Quatre-vingt-neuvième année. — N° 130. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 6 Juin 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Appel de M. le Président de la République au lendemain du massacre de Melouza (p. 5667).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-666 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du conservateur technique du mobilier de la présidence du conseil des ministres (p. 5667).

Information.

Décret du 28 mai 1957 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière (p. 5667).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 juin 1957 portant désignation des magistrats appelés à siéger au tribunal de cassation aux armées siégeant à Metz (p. 5668).

Décret du 4 juin 1957 portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux aux armées stationnées en Allemagne (p. 5668).

Arrêtés portant nominations :

Greffiers (p. 5668).

Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 5668).

Suppléants contractuels de juges de paix en Algérie (p. 5668).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 4 juin 1957 portant nomination d'un consul général de France à Saïgon (p. 5668).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale (p. 5668).

Décret du 4 juin 1957 tendant à convoquer le conseil général de la Seine en session ordinaire (p. 5669).

Décret du 4 juin 1957 portant transfert à Givry-en-Argonne du chef-lieu de canton de Dommartin-sur-Yèvre (arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne) (p. 5670).

Arrêté du 21 mai 1957 déterminant les modalités d'application du décret n° 56-461 du 5 mai 1956 modifiant certaines dispositions du décret du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant (p. 5670).

Arrêté du 18 mai 1957 relatif à une régie d'avances (p. 5670).

Arrêté du 20 mai 1957 fixant les conditions de rémunération des médecins chargés du service médical de la sûreté nationale (p. 5671).

Arrêté du 28 mai 1957 portant interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse (p. 5672).

Arrêté portant nomination de membres de la commission administrative de reclassement des candidats aux services publics et des fonctionnaires et agents des services publics bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 (p. 5672).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-668 du 4 juin 1957 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer, à compter du 1er janvier 1957, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique (p. 5672).

Décret n° 57-669 du 4 juin 1957 portant réorganisation de l'école nationale des travaux aéronautiques (p. 5672).

Décrets du 4 juin 1957 portant promotions et changement d'armée (armée de l'air, active) (p. 5674).

Arrêtés des 20 et 22 mai 1957 relatifs à des régies d'avances (p. 5675).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 3 juin 1957 portant répartition de crédits sur l'exercice 1956 (p. 5676).

Arrêté du 4 juin 1957 portant création d'une commission administrative paritaire à l'administration centrale des finances (p. 5682).

Arrêté portant nomination de membres du conseil national de la comptabilité (p. 5682).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-670 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux régies de recrutement des agents de la météorologie (p. 5683).

Arrêté du 5 juin 1957 portant nominations (administration centrale) (p. 5683).

Industrie et commerce.

Décret n° 57-640 déterminant les métiers visés à l'article 5 de la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 (rectificatif) (p. 5684).

Arrêtés des 22 et 23 mai 1957 autorisant des associations étrangères à utiliser en France leur dénomination (p. 5684).

Arrêtés des 27 et 28 mai 1957 relatifs au recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) (p. 5684).

Arrêtés du 31 mai 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5685).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 5685).

Agriculture.

Décret n° 57-671 du 4 juin 1957 modifiant certaines dispositions du décret n° 482 du 25 février 1943 portant organisation du corps de l'inspection générale de l'agriculture (p. 5685).

Arrêté du 19 février 1957 relatif à la gestion du fonds national de progrès agricole (p. 5685).

Arrêté du 17 mai 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat à l'agriculture d'un terrain situé à Wassy (Haute-Marne) (p. 5685).

Arrêté du 20 mai 1957 portant réglementation de la monte publique des verrats dans le département des Côtes-du-Nord (p. 5685).

Arrêtés des 22 et 23 mai 1957 portant création du service spécial d'aménagement hydraulique des coteaux de Gascogne et désignation de l'ingénieur en chef chargé de ce service (p. 5686).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 15 mai 1957 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 5686).

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 5686).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 mai 1957 fixant les honoraires du praticien chargé de l'examen radioscopique des candidats au certificat d'aptitude au professorat et au diplôme de maître d'éducation physique (p. 5686).

Arrêté du 13 mai 1957 portant règlement et programme du concours de recrutement de conseillers dans les centres d'orientation professionnelle (p. 5686).

Arrêté du 24 mai 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5687).

Arrêté du 3 juin 1957 relatif à l'admission dans les classes de sixième (p. 5687).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 28 mai 1957 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5687).

Arrêté relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail (rectificatif) (p. 5688).

Santé publique et population.

Décret n° 57-672 du 4 juin 1957 fixant les taux de l'allocation logement pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958 (p. 5688).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 5689).

Conseil de la République. — Modification aux listes des membres des groupes politiques (p. 5689).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 5 juin 1957 (p. 5689).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Résultats du tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 5690).

AGRICULTURE

Avis relatif à l'homologation d'une mise à jour, au 1er janvier 1957, du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France (p. 5689).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis concernant les nominations aux emplois de conservateur et d'assistant des musées nationaux et aux emplois du personnel scientifique des musées classés et des musées contrôlés (p. 5689).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance de postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), Salins-les-Bains (Jura), Josselin (Morbihan) et Château-Chinon (Nièvre) (p. 5691).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Avranches (Manche) (p. 5691).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Gonesse (Seine-et-Oise) (p. 5691).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne) (p. 5691).

Avis de vacance au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 5691).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Frocourt (Somme) (p. 5691).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (p. 5691).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (20e semaine de 1957) (p. 5692).

Annonces (p. 5693).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

APPEL

de M. le Président de la République au lendemain du massacre de Melouza.

Il n'est pas un Français, il n'est pas au monde un homme de cœur qui n'ait été bouleversé de pitié et d'horreur en apprenant les atrocités massives qui en quelques heures viennent de coûter la vie à plusieurs centaines de nos compatriotes musulmans d'Algérie.

Ces abominations ne sont pas seulement le fait de quelques bandits. Les tueurs continuent d'exécuter les ordres de leurs chefs, des mêmes chefs qui, hier encore, sur les antennes d'une radio étrangère, se faisaient gloire et honneur d'avoir fait traitreusement assassiner à Paris un musulman de plus, coupable d'aimer la France, comme ils ont déjà fait assassiner 5.000 musulmans sans défense, hommes et femmes, vieillards et enfants.

Je m'adresse à tous les peuples civilisés et je leur demande s'ils n'estiment pas le moment venu de signifier qu'ils refuseront toute audience aux fauteurs et aux agents de ce hideux terrorisme qui foule aux pieds toutes les lois divines et humaines au mépris de la conscience universelle.

Quant à nous, en nous inclinant devant la mémoire de nos frères Algériens massacrés, nous saurons, j'en suis sûr, apporter à leurs familles accablées, avec notre profonde compassion, toute l'aide en notre pouvoir.

Et maintenant, face à ceux qui par la terreur s'emploient à jeter le trouble et le désarroi dans les esprits, je fais à nouveau le plus pressant appel au sang-froid qui est la première forme du courage.

Aux familles de Melouza qui sont accourues se placer sous notre protection, comme à tous nos compatriotes musulmans d'Algérie, je donne l'assurance solennelle que la France, qui veut leur garantir la sécurité et la justice, ne les abandonnera jamais.

1er Juin 1957. RENÉ COTY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-666 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du conservateur technique du mobilier de la présidence du conseil des ministres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1406 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois à la présidence du conseil;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conservateur technique du mobilier de la présidence du conseil des ministres (services généraux) est chargé de l'entretien des locaux et du mobilier affectés au président du conseil, aux ministres d'Etat, ministre délégué et secrétaires d'Etat à la présidence du conseil, ainsi qu'aux membres de leurs cabinets; il assure l'organisation matérielle des différentes réunions interministérielles et des réceptions de personnalités françaises et étrangères à la présidence du conseil. Il est, en outre, responsable du service intérieur et du matériel.

Art. 2. — Le grade de conservateur technique du mobilier comporte onze échelons.

La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années. Elle peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Art. 3. — Le conservateur technique du mobilier est recruté par voie de détachement.

Seuls peuvent être placés à cet effet en position de détachement les fonctionnaires qui appartiennent à un corps classé dans l'une des catégories A ou B prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946. Les fonctionnaires qui appartiennent à un corps classé dans la catégorie B doivent avoir accompli dix ans de services effectifs dans cette catégorie.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre de conservateur technique du mobilier seront nommés à l'échelon qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent cadre. Dans la limite de la durée moyenne exigée pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon de nomination, ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon lorsque cette nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, s'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, à celle que leur a procuré leur avancement à cet échelon.

Art. 4. — Le conservateur technique du mobilier recruté dans les conditions prévues à l'article précédent est soumis à un stage de deux ans. Il peut être titularisé dans son emploi à l'issue du stage.

La durée du stage est prise en compte dans l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, pourra être directement titularisé dans le grade de conservateur technique du mobilier, à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans son ancien cadre, le fonctionnaire qui exerce depuis au moins cinq ans à la date de publication du présent décret les fonctions définies à l'article 1er.

Le conservateur technique du mobilier titularisé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent conservera, dans la limite de deux ans, l'ancienneté d'échelon acquise dans son ancien cadre.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

INFORMATION

Décret du 28 mai 1957 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 28 mai 1957, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq ares soixante centiares, cadastrée section F n° 787, sise à Haute-Goulaine, lieudit les Lambardières, nécessaire à l'implantation du centre émetteur de télévision de la région de Nantes.

Cette parcelle, telle qu'elle figure en teinte rouge sur le plan annexé au présent décret, est limitée:

Au Nord et à l'Ouest par les parcelles nos 786 et 799 appartenant à l'Etat (radiodiffusion-télévision française);

A l'Est par la parcelle n° 798 appartenant à l'Etat (radiodiffusion-télévision française);

Au Sud par la parcelle n° 778 appartenant à l'Etat (radiodiffusion-télévision française).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 juin 1957 portant désignation des magistrats appelés à siéger au tribunal de cassation aux armées siégeant à Metz.

Par décret en date du 4 juin 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour présider, pendant la période comprise entre le 7 juin 1957 et le 7 juin 1958, le tribunal de cassation aux armées siégeant à Metz:

En qualité de président: M. Frank, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

En qualité de membres: MM. Sadoul et Dalbin, conseillers à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Décret du 4 juin 1957 portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux aux armées stationnées en Allemagne.

Par décret en date du 4 juin 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période comprise entre le 7 juin 1957 et le 1er octobre 1957, les tribunaux aux armées stationnées en Allemagne devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Tribunal militaire aux armées siégeant à Fribourg.

Président titulaire.

M. Glodinon, président de chambre à la cour d'appel de Besançon.

Président suppléant.

M. Wilhelm, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Tribunal militaire aux armées siégeant à Landau.

Président titulaire.

M. Glodinon, président de chambre à la cour d'appel de Besançon.

Président suppléant.

M. Wilhelm, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Sont désignés pour présider, pendant la période comprise entre le 7 juin 1957 et le 1er octobre 1957, les tribunaux aux armées stationnées en Allemagne devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Tribunal militaire aux armées siégeant à Fribourg.

Président titulaire.

M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Présidents suppléants.

M. Bourgon, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
M. Thuriet, conseiller à la cour d'appel de Besançon.
M. Porterat, conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Tribunal militaire aux armées siégeant à Landau.

Président titulaire.

M. Groetzinger, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Présidents suppléants.

M. Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).
M. Durat, conseiller à la cour d'appel de Nancy.
M. Robin, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Greffiers.

Par arrêté du 29 mai 1957, M. Soyer (Marcel), secrétaire du bureau d'assistance judiciaire près la cour d'appel de Paris, est, à compter du 13 mars 1957, nommé greffier de classe principal, 5e échelon, à la cour d'appel de Paris et titularisé dans son grade.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 22 mai 1957, sont nommés:

M. Azoulay (Elie-Eugène), huissier de justice à Miliana, en remplacement de M. Luc (Gustave-Oswald), nommé à d'autres fonctions.

M. Descombes (Hubert-René), huissier de justice à Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Cohen-Solal (Jacob), nommé à d'autres fonctions.

M. Freno (Maurice-Victor-Louis), huissier de justice à Saïda, en remplacement de M. Brachemi Meftah, nommé à d'autres fonctions.

M. Moutoit (Moïse), huissier de justice à Alger, en remplacement de M. Hemon (Marcel-Edouard), décédé.

Suppléants contractuels de juge de paix en Algérie.

Par arrêté du 27 mai 1957, sont nommés suppléants contractuels de juge de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

ALGER

MM. Dupuy (Serge-Edmond), licencié en droit.
Nesa (Ange-Antoine), licencié en droit.

CONSTANTINE

MM. Thiers (Roger-Jean), avocat stagiaire.
Truchi (Georges-Camille), licencié en droit.

ORAN

M. Fragu (Marc-Baptiste-Edouard-Gabriel), licencié en droit.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 4 juin 1957 portant nomination d'un consul général de France à Saigon.

Par décret en date du 4 juin 1957, M. Jobez (Robert), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe, 2e échelon, précédemment chargé des fonctions de conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Karachi, est chargé du consulat général de France à Saigon.

La base de la rémunération de M. Jobez sera fixée par un arrêté du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale, modifié par le décret n° 55-1313 du 6 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-401 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale, modifié par le décret n° 57-292 du 8 mars 1957;

Vu le décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les commandants et officiers, les officiers de police, les officiers de police adjoints, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie sont intégrés dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale.

Art. 2. — Les fonctionnaires intégrés en application de l'article 1er ci-dessus sont reclassés dans le grade et l'échelon équivalent à celui qu'ils détiennent dans leur ancien corps à la date de publication du présent décret. Ils conservent dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce, à l'égard des contrôleurs généraux, des commissaires de police, des commandants et officiers, des officiers de police et des officiers de police adjoints de la sûreté nationale mis à sa disposition, les attributions suivantes:

1° Il procède aux affectations à l'intérieur de l'Algérie;

2° Il prononce les mutations dans l'intérêt du service et pour convenances personnelles à l'intérieur de l'Algérie;

3° Il exerce le pouvoir de suspension.

Art. 4. — Le gouverneur général de l'Algérie assure l'administration des inspecteurs de police et des gardiens de la paix de la sûreté nationale mis à sa disposition, à l'exception des nominations, des mutations entre la métropole et l'Algérie, des radiations des cadres, des révocations, des mises à la retraite et des avancements de grade qui sont prononcés par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. — L'article 1er du décret n° 54-580 du 8 juin 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les commissaires de police de la sûreté nationale exercent leurs fonctions sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, en Algérie. Ils exercent les attributions de... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 1er du décret n° 55-404 du 9 avril 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les commandants et officiers de la sûreté nationale exercent leurs fonctions dans les compagnies républicaines de sécurité ou dans les corps urbains de sécurité publique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, en Algérie ».

Art. 7. — L'article 1er du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les officiers de police exercent leurs fonctions sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, en Algérie.

« Les officiers de police placés sous l'autorité directe des commissaires de police... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — L'article 1er du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les officiers de police adjoints exercent leurs fonctions sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, en Algérie.

« Le corps des officiers de police adjoints comprend deux classes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — L'article 1er du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les inspecteurs de police exercent leurs fonctions sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, en Algérie. Ils sont chargés, sous l'autorité des commissaires de police... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — L'article 1er du décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les gardiens de la paix exercent leurs fonctions sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, en Algérie. Ils sont chargés de protéger la sûreté des personnes et des biens... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 11. — L'article 3 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les officiers de police sont recrutés par un concours ouvert aux officiers de police adjoints et aux inspecteurs d'identité judiciaire comptant cinq années de services effectifs en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours.

« Le nombre des emplois d'officier de police auxquels sont nommés des inspecteurs d'identité judiciaire ne peut excéder cinquante-huit, dont dix-huit pour l'Algérie.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours ».

Art. 12. — A titre transitoire, les personnels des services actifs de la sûreté nationale en Algérie non encore intégrés, en application de l'article 2 du décret susvisé du 6 septembre 1956, dans les cadres correspondants de la sûreté nationale, âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, peuvent, jusqu'à concurrence de trois fois, se présenter:

S'ils comptent six ans de services effectifs, au concours prévu à l'article 3 (2°) du décret susvisé du 8 juin 1954 modifié;

S'ils comptent quatre ans de services effectifs, au concours prévus à l'article 6 (2°) du décret susvisé n° 55-404 du 9 avril 1955 et à l'article 2 (2°) du décret susvisé n° 54-1014 du 14 octobre 1954.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 4 juin 1957 tendant à convoquer le conseil général de la Seine en session ordinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1835, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 12 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 26 juin 1957.

Cette session sera close le vendredi 5 juillet 1957.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 4 juin 1957 portant transfert à Givry-en-Argonne du chef-lieu de canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne.

Par décret en date du 4 juin 1957, le chef-lieu du canton de Dommartin-sur-Yèvre (arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne) est transféré à Givry-en-Argonne (mêmes arrondissement et département).

Ce transfert s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, chargé de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Modalités d'application du décret n° 56-461 du 5 mai 1956 modifiant certaines dispositions du décret du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 85 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 7 février 1949, modifié par le décret du 5 mai 1956, relatif aux honoraires des architectes et techniciens qui exécutent des travaux pour le compte des collectivités locales,

Arrête:

Art. 1er. — La commission départementale d'agrément est présidée par le préfet, ou son représentant, et composée de:

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées;
L'ingénieur en chef du génie rural;
Le trésorier-payeur général;
Le directeur départemental de la santé;
Le directeur départemental du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement;
Le représentant de l'enseignement technique désigné par le recteur;
Une personnalité désignée par le préfet.

Les organismes représentatifs et les groupements professionnels de techniciens peuvent être appelés à donner leur avis à la commission sur l'inscription des techniciens au tableau départemental d'agrément et sur leur classement par spécialité.

Art. 2. — Le tableau départemental des ingénieurs et techniciens est ainsi subdivisé:

Catégorie A.

1 Voirie urbaine.
2 Electrification.
3 Eau.
4 Assainissement.
5 Autres équipements d'infrastructure.

Catégorie B.

6 Béton armé.
7 Construction métallique.
8 Chauffage et climatisation.
9 Equipement sanitaire.
10 Equipement électrique des immeubles.
11 Equipement des bâtiments industriels ou agricoles.
12 Equipements frigorifiques.

Catégorie C.

13 Hydraulique agricole.
14 Voirie rurale et forestière.
15 Bâtiments d'exploitation agricole.

Art. 3. — Les ingénieurs justifiant de leur titre selon la définition donnée par la loi du 10 juillet 1934 peuvent être inscrits par le préfet au tableau départemental des ingénieurs et techniciens agréés, au titre d'une ou de plusieurs spécialités, au vu de leurs diplômes et de leurs autres références.

Art. 4. — Les techniciens autres que ceux visés à l'article 3 ci-dessus peuvent être inscrits par le préfet au tableau départemental des ingénieurs et techniciens agréés, après avis de la commission prévue à l'article 1er du présent arrêté, au titre des spécialités pour lesquelles ils présentent des références faisant état notamment de travaux personnels suivis d'exécution.

Art. 5. — Les sociétés civiles et les sociétés en nom collectif constituées par des ingénieurs et techniciens ne pourront être inscrites au tableau d'agrément au titre d'une ou de plusieurs spécialités que si chacun des associés peut justifier à titre personnel de son inscription audit tableau.

Les sociétés en commandite, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ne pourront être inscrites au tableau que si le commandité, le président directeur général, le directeur général adjoint ou les gérants peuvent justifier, à titre personnel, de leur inscription audit tableau. Cette inscription sera subordonnée à la production d'un contrat d'assurance couvrant les risques pouvant résulter du jeu des articles 1792 et 2270 du code civil.

Les sociétés visées aux alinéas précédents ne pourront être inscrites au tableau d'agrément ou en seront radiées si les associés ou leurs dirigeants détiennent ou prennent des intérêts dans des entreprises de travaux publics, ou sont appointés par lesdites entreprises.

Art. 6. — Le tableau départemental d'agrément est publié au Recueil des actes administratifs du département. Il est tenu à jour par les soins du préfet et publié chaque année, intégralement, dans le cahier du mois de janvier.

Art. 7. — Les inscriptions sont valables pour cinq ans.

Art. 8. — En cas de faute grave, les ingénieurs et techniciens agréés devront être radiés du tableau départemental par arrêté du préfet.

Art. 9. — Les opérations en cours pourront être poursuivies jusqu'à leur terme nonobstant les dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE FIG.

Régies d'avances.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1951 portant création d'une régie d'avances à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'administration centrale du ministère de l'intérieur une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) aux agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'administration préfectorale placés dans la position hors cadre ou en service dans le département de la Seine, de la sûreté nationale et des polices d'Etat affectés dans les services centraux et dans le département de la Seine et aux stagiaires convoqués au centre national de protection civile.

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

2° Frais d'enquête et de surveillance;

3° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 150.000 F par opération, y compris celles concernant le centre national de protection civile;

4° Salaires des personnels payés à la journée, y compris ceux employés par le centre national de protection civile;

5° Allocations octroyées par décision nominative spéciale: secours urgents et récompenses attribuées pour actes de courage, de dévouement ou à la suite d'opérations de police, dans la limite de 50.000 F par bénéficiaire;

6° Frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers consécutifs aux maladies ou accidents survenus aux personnels de la sûreté nationale et reconnus imputables au service, dans la limite de 50.000 F par opération;

7° Honoraires afférents aux examens médicaux demandés par l'administration à l'occasion de recrutement, de titularisation ou à titre de contre-visites;

8° Frais de transport et émoluments, correspondant à la fraction du mois précédant leur départ, des fonctionnaires mutés dans un département d'outre-mer ainsi que, le cas échéant, avance de deux mois de traitement que les intéressés peuvent solliciter, lorsque le délai compris entre la date de la décision de mutation et la date de l'embarquement n'est pas suffisant pour permettre l'ordonnancement préalable de ces dépenses;

9° Honoraires des avocats, avoués, huissiers, et menues dépenses de contentieux (droits et taxes de greffe), dans la limite de 50.000 F par opération;

10° Vacations allouées aux conférenciers de l'école nationale de protection civile;

11° Indemnités pour correction d'épreuves, indemnités aux membres des jurys de concours et d'examens, vacations aux membres des commissions, conseils et comités institués à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et frais de mission (frais de transport et indemnités de mission) aux membres de ces organismes convoqués à Paris.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 50 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par arrêté du ministre de l'intérieur qui détermine, dans les limites prévues par le présent arrêté, la nature des dépenses que peuvent payer les sous-régisseurs, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — L'arrêté du 11 décembre 1951 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des services financiers et du contentieux au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et du contentieux,
ÉMILE MARRON.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉNON.

Conditions de rémunération des médecins chargés du service médical de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 portant fixation des tarifs d'honoraires des médecins assermentés ou médecins agréés et des conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévues par le décret du 5 août 1947;

Vu l'arrêté du 6 juin 1952, modifié par les arrêtés du 20 décembre 1952 et du 16 mars 1954, fixant le mode de rémunération des médecins chargés du service médical de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les médecins conventionnés chargés du service médical de la sûreté nationale perçoivent une rémunération variable suivant le nombre de vacations qu'ils sont appelés à effectuer.

Le nombre et la durée de ces vacations seront fixés pour chaque médecin par le directeur général de la sûreté nationale suivant l'importance des fonctions, sans pouvoir excéder en principe dix vacations de trois heures par semaine pour les médecins contrôleurs de centres administratifs et techniques interdépartementaux; le nombre de ces vacations pourra toutefois être porté à quinze pour le médecin chef du service médical.

La rémunération afférente à chaque vacation est fixée comme suit:

Catégorie 1. — Spécialistes, radiologues, phtisiologues, psychiatres, à condition que ces médecins exercent leur spécialité pour le compte et sur la demande du ministère de l'intérieur.

	A PARIS	EN PROVINCE
Première heure.....	1.250	1.100
Deuxième heure.....	1.100	950
Troisième heure.....	1.000	850

Catégorie 2. — Médecins anciens internes, reçus au concours d'un hôpital de ville de faculté, médecins anciens chefs de clinique ou chefs de clinique d'un hôpital de ville de faculté ou de ville siège d'une école de médecine, ou médecins possédant l'un des certificats suivants.

Hygiène industrielle et médecine du travail.
Hygiène et épidémiologie (hygiène et médecine sociale).
Médecine légale et psychiatrie.
Biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports.
Médecine coloniale (ou tropicale).

	MÉDECINS CONTROLEURS des C. A. T. I.	AUTRES MÉDECINS
Première heure.....	750	730
Deuxième heure.....	650	620
Troisième heure.....	600	500

Catégorie 3. — Médecins ne rentrant dans aucune des catégories précédentes.

	MÉDECINS CONTROLEURS des C. A. T. I.	AUTRES MÉDECINS
Première heure.....	650	600
Deuxième heure.....	600	500
Troisième heure.....	550	450

En outre, il pourra être alloué une indemnité de 8.000 F par mois aux neuf médecins contrôleurs des centres administratifs et techniques interdépartementaux et au médecin chef du service médical de la sûreté nationale.

Art. 2. — Dans les localités où il n'existera aucun médecin conventionné, les honoraires du praticien agréé par la direction générale de la sûreté nationale seront réglés sur le vu de mémoires mensuels.

Le remboursement des actes médicaux sera, dans ce cas, effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 1948 relatif à la fixation des tarifs d'honoraires des médecins assermentés, des médecins agréés et des conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux.

Art. 3. — Les médecins conventionnés percevront, éventuellement, en cas de déplacement, des indemnités pour frais de déplacement aux taux prévus par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II.

Lorsque les médecins conventionnés effectueront pour leur service un déplacement à plus de deux kilomètres des limites de la localité de leur résidence administrative et feront usage, à cet effet, d'une voiture automobile leur appartenant, ils pourront recevoir des indemnités kilométriques dans les conditions et aux taux fixés par les textes en vigueur relatifs aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires de l'Etat classés dans le groupe B.

Dans les cas exceptionnels où les médecins agréés par la sûreté nationale et rémunérés à l'acte médical seraient mis dans l'obligation de se déplacer hors de leur résidence normale, ils bénéficieront des dispositions prévues ci-dessus pour les médecins conventionnés de la sûreté nationale.

Art. 4. — Les indemnités kilométriques dont le payement est prévu à l'article 3 ci-dessus ne peuvent être versées que dans la limite d'un kilométrage maximum annuel de 3.000 km.

Cette limite est portée exceptionnellement à 5.000 km pour les médecins contrôleurs des centres administratifs et techniques interdépartementaux de Versailles, Marseille, Lille et Lyon.

Art. 5. — Les arrêtés du 6 juin 1952, du 20 décembre 1952 et du 16 mars 1954 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur des services financiers et du contentieux au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication intitulée *Ah!... Ces filles*, éditée par la société Les Egeries, 8, place du Marché-Sainte-Catherine, à Paris (4e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Commission administrative de reclassement des candidats aux services publics et des fonctionnaires et agents des services publics bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Par arrêté du 21 mai 1957, la commission administrative de reclassement créée par l'arrêté du 30 janvier 1946 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

M. Isabel, chef de bureau à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en remplacement de M. Bazire.

M. Vigneron (Serge), attaché à la préfecture de la Côte-d'Or, représentant les déportés du travail, en remplacement de M. Dauriat.

M. Desage (René), chef de division à la préfecture de la Dordogne, représentant les invalides de guerre.

M. Joliff, attaché de préfecture affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, représentant le syndicat national des fonctionnaires et agents des préfectures et sous-préfectures de France et d'outre-mer (C. G. T.-F. O.).

M. Ferry (Antoine), inspecteur de la sûreté nationale à Strasbourg, représentant les évadés et incorporés de force.

M. Daudin, administrateur civil au ministère de l'intérieur, chef du bureau des préfectures.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-668 du 4 juin 1957 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer, à compter du 1er janvier 1957, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique, ensemble le décret n° 53-1372 du 30 décembre 1953 relatif à l'administration du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi susvisée;

Vu le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens;

Vu l'avis émis par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique en sa séance du 17 octobre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique sur les indemnités de fonction ou indemnités pour risques professionnels ainsi que sur les indemnités pour services aériens et sur les primes de services aéronautiques est fixée à quatre pour cent de ces indemnités et primes à compter du 1er janvier 1957.

Art. 2. — Le décret n° 56-71 du 21 janvier 1956 est abrogé à compter de la date d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret n° 57-669 du 4 juin 1957 portant réorganisation de l'école nationale des travaux aéronautiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 45-196 du 31 décembre 1945, notamment son article 8, portant création de l'école nationale des travaux aéronautiques;

Vu le décret n° 46-2103 du 27 septembre 1946 portant organisation de l'école nationale des travaux aéronautiques,

Décrète:

TITRE Ier. — *But et institution de l'école.*

Art. 1er. — L'école nationale des travaux aéronautiques prend le nom d'Ecole nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques. Elle a pour but de former, d'une part, les ingénieurs du corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air; d'autre part, des ingénieurs de bureau d'études, de fabrication, d'essais et de contrôle destinés à l'industrie aéronautique.

L'enseignement de l'école porte sur les connaissances se rattachant à ces branches d'activité de l'industrie aéronautique.

Art. 2. — L'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques est placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Elle est dirigée par un ingénieur général de l'air ou un ingénieur militaire en chef de l'air, qui a le titre de directeur de l'école.

Le directeur est secondé par un sous-directeur, qui doit être un ingénieur militaire de l'air ou un ingénieur militaire des travaux de l'air.

Le régime de l'école est l'externat.

Art. 3. — Sur proposition du directeur de l'école et après avis de l'inspecteur général des services techniques de l'aéronautique, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) fixe les programmes d'admission et d'enseignement, décide du nombre d'élèves à recevoir, désigne les membres du jury de concours, statue sur les listes de classement, les demandes de dégrèvement de frais de scolarité ou de bourses, les sanctions disciplinaires, sur les aménagements et installations nécessaires.

Le directeur de l'école propose toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des programmes; il est responsable de l'exécution des décisions prises par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Il établit les règlements relatifs au service intérieur de l'école, fixe l'horaire des cours, détermine la répartition des matières de l'enseignement entre les divers cours et leur coordination entre les différents professeurs.

TITRE II. — *Personnel.*

Art. 4. — Le personnel de l'école se subdivise comme suit:

1° Personnel de la direction:

Un directeur;

Un sous-directeur;

Le personnel du secrétariat et de la comptabilité;

Le personnel chargé du service de la surveillance et de la discipline;

Le personnel ouvrier spécialiste pour la mise au point et l'entretien du matériel.

Le directeur et le sous-directeur sont nommés, sur proposition du directeur technique et industriel de l'aéronautique, par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), après avis de l'inspecteur général des services techniques de l'aéronautique et après consultation du directeur en ce qui concerne le sous-directeur.

Les autres personnels de la direction sont désignés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), à l'exception des dactylographes et des ouvriers.

Les emplois du personnel de la direction de l'école sont tenus par les membres des corps et cadres dont dispose le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour le fonctionnement des services de son département, dans la limite des effectifs fixés pour ces corps et cadres.

Les intéressés demeurent régis par les statuts des corps et cadres dont ils font partie; ils conservent la rémunération afférente à leur grade dans ces corps et cadres.

2° Personnel enseignant:

Les professeurs;

Les examinateurs;

Les répétiteurs;

Les chefs de travaux;

Le personnel de laboratoire.

Les membres du personnel enseignant sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ou à d'autres départements ministériels ou recrutés temporairement à l'extérieur.

Ils sont affectés à l'école à titre d'occupation accessoire et sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sur proposition de l'inspecteur général des services techniques de l'aéronautique et du directeur de l'école.

Le personnel enseignant, fonctionnaire ou non fonctionnaire de l'Etat, reçoit des indemnités qui sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

Le personnel peut être relevé de ses fonctions à l'école dans les formes définies ci-dessus pour sa désignation.

Art. 5. — Le directeur de l'école a autorité sur tout le personnel et la haute direction de tous les services. Il assure l'exécution des décisions du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Le sous-directeur remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement et toutes les fois qu'il a reçu une délégation spéciale. Il est spécialement chargé de la direction des études sous l'autorité du directeur. Il peut être chargé de cours.

Le directeur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique est chargé de liquider et d'ordonnancer les dépenses de l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet.

TITRE III. — *Enseignement.*

Art. 6. — L'enseignement est donné en trois années scolaires. L'enseignement comprend les leçons orales, des exercices pratiques, des visites d'établissements, d'usines, d'aérodromes ou de laboratoires, des stages et voyages d'instruction.

Art. 7. — L'enseignement est donné, sous l'autorité du directeur, par les professeurs avec la collaboration des chargés de cours, des répétiteurs, des chefs de travaux et des préparateurs.

TITRE IV. — *Admission des élèves.*

Art. 8. — L'école reçoit:

1° Les ingénieurs militaires des travaux de l'air;
2° Des élèves titulaires français;
3° Des officiers et fonctionnaires français détachés pour raison de service par les départements ministériels étudiant, construisant ou utilisant du matériel aéronautique;
4° Des élèves titulaires étrangers;
5° Des élèves étrangers fonctionnaires;
6° Des auditeurs libres.

Art. 9. — Les ingénieurs militaires des travaux de l'air nommés conformément à la loi fixant leur mode de recrutement sont admis en deuxième année.

Ils ne payent pas de droit de scolarité. Ils reçoivent sur le budget de l'Etat le traitement de leur grade ainsi que les indemnités pour les voyages et stages d'instruction prévues en faveur des personnels militaires.

Art. 10. — Les élèves titulaires français sont admis à l'école par voie de concours, soit en première année, soit en deuxième année.

Sont admis sans examen en deuxième année, dans la limite des places disponibles, les élèves sortis:

De l'école de physique et chimie de la ville de Paris;
De l'école supérieure d'électricité;
De l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble (section électrotechnique);
De l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse (section électrotechnique);
De l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy;
De l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers;
De l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes (section construction aéronautique);
Des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;
De l'institut catholique d'arts et métiers de Lille;
De l'école catholique d'arts et métiers de Lyon,

à condition d'avoir satisfait aux examens de sortie de ces écoles.

Pour bénéficier des admissions sans examen, les anciens élèves diplômés des écoles citées ci-dessus devront formuler leur demande par écrit dans un délai maximum d'un an après leur sortie de l'école, ce délai étant augmenté, s'il y a lieu, de la durée du service militaire légal accompli après leur sortie de l'école.

Les élèves titulaires français payent un droit de scolarité fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget, sauf exonération accordée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans des conditions fixées par décret.

Art. 11. — Les officiers et fonctionnaires français détachés sont admis, dans la limite des places disponibles, soit en première année après examen destiné à constater qu'ils sont aptes à suivre les cours de l'école, soit en deuxième année, après examen, les ingénieurs des départements militaires de la défense nationale en étant dispensés.

Le programme et les épreuves de ces examens sont identiques à ceux des concours pour l'admission des élèves titulaires français.

Ils ne payent pas de droit de scolarité. Ils reçoivent de leur département les indemnités pour les voyages ou stages d'instruction.

Art. 12. — Les ressortissants étrangers peuvent obtenir du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) l'autorisation de suivre, au titre d'élèves titulaires étrangers, les cours de l'école. Ils sont admis, dans la limite des places disponibles, soit en première année, par voie de concours, soit en deuxième année, par voie de concours ou sur titres équivalents à ceux des élèves titulaires français admis sans concours, mais après examen et avis de l'inspecteur général des services techniques de l'aéronautique. Les concours sont distincts de ceux des élèves titulaires français.

Les élèves titulaires étrangers sont soumis aux mêmes obligations que les élèves titulaires français admis par voie de concours.

Ils payent un droit de scolarité fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 13. — Les élèves étrangers fonctionnaires peuvent être admis à l'école en première ou en deuxième année sur demande de leur gouvernement.

Leur admission est prononcée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) après examen destiné à constater qu'ils sont aptes à suivre les cours.

Ils suivent tout ou partie de l'enseignement de l'école. Ils subissent, sur leur demande, des examens sur les matières des cours suivis et le directeur de l'école leur délivre un certificat faisant connaître les notes obtenues à ces examens ainsi qu'aux travaux pratiques.

Les élèves étrangers fonctionnaires peuvent également, en se soumettant aux mêmes obligations que les élèves titulaires étrangers, obtenir le même diplôme.

Ils payent un droit de scolarité fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 14 — Les auditeurs libres sont admis sur décision du directeur de l'école, dans la limite des places disponibles, à suivre tout ou partie de l'enseignement de l'école.

Ils ne font pas l'objet d'un classement et ne peuvent recevoir de diplôme mais, sur leur demande, ils subissent des examens sur les matières des cours suivis et le directeur de l'école leur délivre un certificat faisant connaître les notes obtenues à ces examens ainsi qu'aux travaux pratiques.

Les auditeurs libres payent un droit de scolarité fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 15. — Tout candidat aux concours d'admission comme élève titulaire doit avoir dix-sept ans au moins ou dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année du concours, suivant qu'il se présente respectivement en première ou en seconde année.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux obligations du service militaire avant leur entrée à l'école devront justifier, le cas échéant, qu'ils ont obtenu de l'autorité militaire un sursis régulier leur permettant d'effectuer leurs études sans interruption.

Les concours sont annoncés par une insertion au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date de leur ouverture. Ils comportent le payement préalable de droits fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget.

Les programmes et les épreuves des concours sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

La liste des candidats admis arrêtée par le jury est transmise au secrétaire d'Etat aux forces armées (air), qui prononce l'admission de ces candidats comme élèves titulaires par arrêté publié au *Journal officiel*.

TITRE V. — *Sanctions des études.*

Art. 16. — Le travail des élèves est sanctionné par des notes d'interrogations, de travaux pratiques et projets divers en cours d'année, par des notes d'examens généraux portant sur l'ensemble des cours et par des points de discipline servant à établir le classement.

A la fin de chaque année d'études, le classement des élèves est arrêté pour chaque promotion par le directeur.

Le classement de sortie ne tient compte que des notes attribuées au cours des deuxième et troisième années.

Il est fait des classements distincts pour:

Les ingénieurs militaires des travaux de l'air;

Les fonctionnaires détachés;

Les élèves titulaires français et étrangers.

Ces classements comportent les mêmes coefficients pour les mêmes matières.

Art. 17. — Quand un ingénieur militaire des travaux de l'air n'a pas obtenu au cours d'une année d'études 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) peut, après avis conforme de l'inspecteur général des services techniques de l'aéronautique, l'autoriser à redoubler cette année.

Quand un ingénieur militaire des travaux de l'air a obtenu, au cours de l'ensemble de ses deux années d'études, 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, il reçoit un diplôme d'ingénieur de constructions aéronautiques.

Quand un élève titulaire n'a pas obtenu, au cours d'une année d'études, 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) peut, sur proposition du directeur de l'école, après avis de l'inspecteur général des services techniques de l'aéronautique, l'autoriser à redoubler cette année ou l'exclure de l'école par arrêté.

Dans les mêmes conditions, les officiers ou fonctionnaires visés à l'article 9 du présent décret sont remis à la disposition de leurs départements respectifs.

Seuls les élèves titulaires ayant obtenu au cours des deuxième et troisième années d'études au moins 65 p. 100 du total des points qu'ils auraient pu obtenir, reçoivent un diplôme d'ingénieur de constructions aéronautiques délivré par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Dans les mêmes conditions, les officiers et fonctionnaires détachés par divers départements ministériels reçoivent les mêmes diplômes.

TITRE VI. — *Discipline.*

Art. 18. — En dehors des punitions prévues par le règlement intérieur de l'école, les ingénieurs militaires des travaux de l'air, officiers et fonctionnaires peuvent, sur proposition du directeur de l'école, encourir les sanctions disciplinaires prévues par les textes qui les régissent.

En ce qui concerne les autres élèves, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) peut, sur proposition du directeur de l'école et après avis de l'inspecteur général des services techniques de l'aéronautique, l'élève intéressé entendu, prononcer, pour faute grave, l'exclusion temporaire ou définitive.

TITRE VII. — *Dispositions diverses.*

Art. 19. — Le décret n° 46-2103 du 27 septembre 1946 est abrogé.

Art. 20. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 4 juin 1957 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 4 juin 1957, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er juin 1957:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Arand (Albert-Georges-Noël), en remplacement de M. le colonel Secrétant, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Ricard (Pierre-Charles), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Leclercq, promu.

Barthelot (Jean-Gabriel-Léon-Marie), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Vincent, admis en congé du personnel navigant.

Clerc (Jacques-Frédéric-Marie-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Dujon, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:

Bressieux (Jérémie-Marius), en remplacement de M. le commandant Amand, décédé.

Montarry (Georges), en remplacement de M. le commandant Ricard, promu.

Gravelle (Robert-Albert), en remplacement de M. le commandant Barthelot, promu.

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:

Christophe (Raoul), en remplacement de M. le commandant Schoull, retraité.

Wagniart (André-Jules), réalisation d'effectifs.

Chassard (Jean-Marcel-Gabriel), réalisation d'effectifs.

Brazier (André-Emilien-Wilfrid), réalisation d'effectifs.

Respaud (Pierre), réalisation d'effectifs.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Fache (Eric-Auguste-Louis), en remplacement de M. le colonel Denaix, retraité.

Dichon (Bernard-André), réalisation d'effectifs.

Décret du 4 juin 1957 portant changement d'armée.

Par décret en date du 4 juin 1957, M. Fleury (Jacques), capitaine de l'arme blindée et cavalerie, est rayé des cadres de l'armée de terre à compter de la date du présent décret.

M. Fleury (Jacques) est, sur sa demande, à compter de la même date, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers des bases de l'armée de l'air.

Régies d'avances.

Par arrêté du 20 mai 1957, l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1953 instituant une régie d'avances auprès du parc spécialisé régional, établissement ravitailleur régional n° 4/128 à Metz-Frescaty, devenu « 15/128 » par arrêté du 22 février 1955, est à nouveau modifié comme suit :

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 6.200.000 F dont:

« 6 millions de francs, dépenses de personnel;

« 200.000 F, dépenses de matériel. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 20 mai 1957, l'article 1er de l'arrêté du 18 avril 1956 concernant la régie d'avances du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (1er arrondissement d'Alger), modifié par l'arrêté du 18 octobre 1956, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (1er arrondissement d'Alger, direction) pour assurer le payement des dépenses de personnel et de matériel visées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1955 et imputables au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air), est fixé à 10 millions de francs. »

(Le reste sans changement.)

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant réorganisation de la régie d'avances du service technique des travaux maritimes;

Vu l'arrêté du 27 février 1957 portant réorganisation de la direction centrale et des directions locales des travaux immobiliers et maritimes, et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des travaux immobiliers de la marine à Paris une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier;

2° Frais de déplacement du personnel militaire et civil;

3° Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 23 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut, sous sa responsabilité, consentir des avances à un sous-régisseur placé auprès du service technique des transmissions.

Le montant de ces avances, limité à 500.000 F, est destiné au payement des menues dépenses de matériel urgentes et des frais de déplacement du personnel ouvrier du service technique des transmissions.

L'emploi des fonds ainsi avancés sera justifié par le sous-régisseur au régisseur dans le délai maximum d'un mois.

Art. 5. — L'arrêté du 16 janvier 1956 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
VÉRON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le conseiller technique,
HILLAIRET.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre des affaires économiques et financières en date du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1954 modifiées sont à nouveau modifiées et complétées comme suit:

« Le montant maximum de l'avance à consentir à chacun des régisseurs est fixé comme suit:

« Direction des constructions et armes navales de Cherbourg (Manche)	160.000.000 F.
« Direction locale des constructions et armes navales de Brest (Finistère)	275.000.000
« Direction locale des constructions et armes navales de Lorient (Morbihan)	150.000.000
« Direction locale des constructions et armes navales de Toulon (Var)	300.000.000
« Direction locale des constructions et armes navales à Oran (Algérie)	60.000.000
« Etablissement hors des ports d'Indret (Loire-Atlantique)	52.000.000
« Etablissement hors des ports de Ruelle (Charente)	56.000.000
« Etablissement hors des ports de Saint-Tropez (Var)	40.000.000 ».

(Le reste sans changement.)

Les dispositions des arrêtés des 19 janvier 1955 et 23 juin 1956 sont abrogées en ce qu'elles concernent la régie d'avances de la direction des constructions et armes navales à Oran.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre des affaires économiques et financières en date du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 1955 sont modifiées comme suit:

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances de l'établissement des Forges de la Chaussade, à Guérigny, est fixé à 28 millions de francs. »

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Répartition de crédits sur l'exercice 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 54-511 du 26 mai 1954 et le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956, relatifs au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution provisoire d'une prime hiérarchique;

Vu le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 relatif à l'indemnité spéciale dégressive;

Vu le décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1er janvier et du 1er octobre 1955, des émoluments soumis à retenue;

Vu les décrets n° 55-496 et n° 55-497 du 10 mai 1955 relatifs au complément temporaire de rémunération (métropole et Afrique du Nord);

Vu le décret n° 55-498 du 10 mai 1955 modifiant le taux de l'indemnité spéciale dégressive;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (art. 5 et 7);

Vu la loi n° 56-263 du 17 mars 1956 portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Arrête:

TITRE Ier. — **Budget général.**

(Dépenses de fonctionnement des services civils.)

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour 1956, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), une somme totale de 27.631.142.000 F est définitivement annulée, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 27.631.142.000 F, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état B annexé au présent arrêté.

TITRE II. — **Budgets annexes.** (Dépenses civiles.)

Caisse nationale d'épargne.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1956, une somme de 2.100.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 1070: « Couverture de diverses mesures en faveur du personnel ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 2.100.000 F applicable au chapitre 1020: « Indemnités résidentielles ».

Légion d'honneur.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme de 18 millions 816.000 F répartis comme suit:

	En milliers de francs.
Chap. 1000. — Grande chancellerie — Rémunérations principales	2.609
Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	231
Chap. 1020. — Maisons d'éducation. — Rémunérations principales	9.446
Chap. 1010 — Indemnités résidentielles	5.809
Chap. 4000 — Prestations et versements obligatoires	715
Total égal	18.816

Ordre de la Libération.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, au titre du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme de 541.000 F répartis comme suit:

	En milliers de francs.
Chap. 1000. — Traitement du grand chancelier et rémunérations principales	224
Chap. 1020. — Indemnités résidentielles	137
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	180
Total égal	541

Monnaies et médailles.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme de 46.616.000 F répartis comme suit:

	En milliers de francs.
Chap. 6120. — Traitements	3.558
Chap. 6122. — Indemnités résidentielles	5.991
Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses	307
Chap. 610. — Salaires	31.909
Chap. 616. — Cotisations et charges de sécurité sociale	3.394
Chap. 6184. — Charges sociales obligatoires	1.457
Total égal	46.616

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956, une somme de 8.767 millions 055.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 1160: « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel ».

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme de 8.767.055.000 F répartis comme suit:

	En milliers de francs.
Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales	10.658
Chap. 1010. — Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire	365.477
Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire	1.758.571
Chap. 1030. — Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	96.418
Chap. 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	740.078
Chap. 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	440.685
Chap. 1060. — Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	564.460
Chap. 1030. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	559.507
Chap. 1090. — Frais de remplacement	126.667
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	3.438.969
Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	53.615
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	611.950
Total égal	8.767.055

Radiodiffusion-télévision française.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au président du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1956 une somme de 78.941.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 31-92. « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel ».

Art. 11. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1956 des crédits s'élevant à la somme de 78.941.000 F répartie comme suit:

TITRE III. — **Moyens des services.**

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	En milliers de francs.
Chap. 31-01. — Personnels à statut d'administration centrale et inspection générale. — Rémunérations principales	15.336
Chap. 31-11. — Services artistiques. — Personnel permanent et occasionnel	25.847
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	10.825
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.	
Chap. 33-91. — Services communs. — Prestations et versements obligatoires	8.051
Chap. 33-92. — Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	18.882
Total égal	78.941

Art. 12. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1956 (Dépenses civiles).*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ANNULÉS
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités de licenciement	1.779
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre	25.577.186
	Total pour la 1re partie	25.578.965
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	2.052.177
	Total pour l'état A	27.631.142

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956 (Dépenses de fonctionnement des services civils).*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	40.351
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.301
31-11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	5.219
31-91	Indemnités résidentielles	11.109
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	10.055
	9e partie. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes. — Gouvernement militaire français de Berlin. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
39-01	Rémunérations principales	61.901
	Total pour les affaires étrangères	150.239
	II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Dépenses de l'ambassade de France à Tunis	116.640

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	13.002
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.891
31-25	Service des haras. — Rémunérations principales	17.939
31-31	Services agricoles. — Rémunérations principales	7.122
31-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	2.117
31-38	Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	129
31-42	Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses	6.889
31-61	Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	1.285
31-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	40.042
31-81	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	56.390
31-83	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	18.583
31-91	Indemnités résidentielles	148.903
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	92.135
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-41	Institut national de la recherche agronomique. — Subventions de fonctionnement	20.479
	Total pour l'agriculture	427.211

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Anciens combattants et victimes de guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	41.800
31-21	Services extérieurs. — Rémunérations principales	91.025
31-91	Indemnités résidentielles	39.677
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	11.164
	Total pour les anciens combattants	186.666
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	4.414
31-04	Personnel enseignant français en Allemagne. — Rémunérations principales	31.345
31-05	Personnel enseignant français en Allemagne. — Indemnités et allocations diverses	3.754
31-11	Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales	23.522
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	26.158
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	10.776
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	2.371.459
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	99.512
31-31	Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	97.817
31-34	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	5.208.989
31-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	10.089
31-44	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	631.176
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	144.528
31-61	Bibliothèques. — Rémunérations principales	20.618
31-63	Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	437
31-71	Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales	429
31-72	Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	5.802
31-73	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales	1.274
31-74	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	1.060
31-77	Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	2.232
31-91	Indemnités résidentielles	3.653.879
31-92	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	121.117
31-93	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	123
31-95	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	29.290
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	136.221
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel	46.560
36-12	Subventions au palais de la découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et au centre d'études de politique étrangère	8.828
36-72	Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	3.214
36-74	Théâtres nationaux	86.000
36-91	Subventions de fonctionnement aux organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement	17.958
	Total pour l'éducation nationale	13.607.641
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-11	Cités administratives et cités logement. — Personnel	3.275
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-21	Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	21.058
	Total pour les les charges communes.	24.333
	II — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-03	Inspection générale des finances. — Rémunérations principales	7.432
31-04	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	9.320
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	587.475
31-32	Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	958
31-41	Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	1.642
31-42	Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	1.772
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	812.560
31-44	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	7.327
31-47	Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	148.983
31-48	Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités	4.515
31-51	Service du cadastre. — Rémunérations principales	27.687
31-53	Service du cadastre. — Indemnités	168
31-61	Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	3.716
31-62	Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	509
31-63	Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	280.243
31-71	Service des laboratoires. — Rémunérations principales	2.259
31-72	Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses	14
31-91	Indemnités résidentielles	1.326.471
31-92	Indemnités pour travaux extraordinaires	28.339
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	403.992

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-32	Services extérieurs du Trésor. — Matériel....	22.932
	Total pour les services financiers....	3.708.344
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	10.912
31-02	Administration centrale et corps annexes. — Rémunérations principales	11.259
31-03	Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses	5.950
31-21	Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales	59.927
31-22	Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses	605
31-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	31.508
31-41	Commissariat général à la productivité. — Rémunérations principales	1.073
31-91	Indemnités résidentielles	53.537
	Total pour les affaires économiques...	174.771
	IV. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités résidentielles	290
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	300
	Total pour le commissariat général du plan	590
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	31.406
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.621
31-21	Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales	1.926
31-31	Services administratifs. — Rémunérations principales	4.347
31-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	202.008
31-51	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales..	18.176
31-91	Indemnités résidentielles	125.507
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	37.159
	Total pour la France d'outre-mer....	425.150

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	49.265
31-21	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	2.511
31-22	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	460
31-31	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales	1.208
31-41	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales	6.977
31-42	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses	60
31-91	Indemnités résidentielles	53.934
31-92	Salaires du personnel ouvrier	15.123
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	12.449
	Total pour l'industrie et le commerce.	141.987
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	34.594
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	3.643
31-03	Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	1.271
31-11	Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales	47.614
31-13	Services des préfectures. — Rémunérations principales	303.016
31-17	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel.	11.755
31-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	49.406
31-32	Protection civile. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	2.644
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	1.575.731
31-42	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	21.368
31-91	Indemnités résidentielles	1.015.800
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	492.311
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	1.000.000
	Total pour l'intérieur	4.565.213
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.900
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	920
31-11	Services judiciaires. — Rémunérations principales	369.833
31-21	Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	2.781
31-91	Indemnités résidentielles	143.450
	Total pour la justice	519.884

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-91	Indemnités résidentielles	1.214
	7e *partie. — Dépenses diverses.*	
37-91	Fonds spéciaux	18.234
	Total pour les services généraux	19.448
	B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Rémunérations principales	1.126
31-91	Indemnités résidentielles	301
31-92	Remboursement à diverses administrations de dépenses de personnel	243
	Total pour le service juridique et technique de la presse	1.670
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-91	Indemnités résidentielles	261
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Rémunérations principales	28.936
31-91	Indemnités résidentielles	7.691
	3e *partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*	
33-91	Prestations et versements obligatoires	8.779
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	45.406
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Rémunérations principales	29.819
31-02	Salaires du personnel ouvrier	194
31-91	Indemnités résidentielles	9.101
	3e *partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*	
33-91	Prestations et versements obligatoires	4.761
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	43.875
	Total pour la présidence du conseil	110.660

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	57.567
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.970
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	343.491
31-91	Indemnités résidentielles	187.690
	3e *partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*	
33-91	Prestations et versements obligatoires	56.196
	Total pour la reconstruction et le logement	646.914
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	15.917
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	3.438
31-11	Services de la santé. — Rémunérations principales	8.954
31-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Rémunérations principales	18.176
31-41	Services de la pharmacie. — Rémunérations principales	3.213
31-51	Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	1.109
31-61	Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales	287
31-71	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités	5.223
31-91	Indemnités résidentielles	18.578
	7e *partie — Dépenses diverses.*	
37-11	Services de la santé. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement	4
	Total pour la santé publique et la population	74.899
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	7.406
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	3.093
31-91	Indemnités résidentielles	97.612
	3e *partie — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*	
33-91	Prestations et versements obligatoires	26.614
	Total pour le travail et la sécurité sociale	134.725
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	8.619
31-11	Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	301.321
31-12	Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	21.852

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
31-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	751.299
31-14	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	25.581
31-15	Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires	219.866
31-17	Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	1.070
31-18	Ponts et chaussées. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses	1.012
31-31	Ports maritimes, établissements de signalisation maritime et voies navigables. — Rémunérations principales	26.328
31-32	Ports maritimes, établissements de signalisation maritime et voies navigables. — Indemnités et allocations diverses	5.921
31-41	Chemins de fer et transports. — Personnel du contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	1.936
31-51	Institut géographique national. — Rémunérations principales	33.583
31-52	Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses	302
31-53	Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	817
31-91	Indemnités résidentielles	459.087
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	120.604
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-22	Routes. — Participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de personnel de la voirie départementale de la Seine	9.460
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-31	Voies navigables. — Exploitation réglementée.	21.989
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	2.013.647
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activités.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.500
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.100
31-11	Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	600
31-12	Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	12.050
31-13	Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	65.200
31-21	Navigation aérienne. — Rémunérations principales	164.000
31-22	Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	30.500
31-31	Groupement aérien. — Rémunérations principales	9.800
31-41	Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales	750
31-51	Météorologie nationale. — Rémunérations principales	118.000
31-52	Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	16.000
31-71	Formation aéronautique et sports aériens. — Rémunérations principales	6.000
31-72	Formation aéronautique et sports aériens. — Indemnités et allocations diverses	1.000
31-91	Personnel militaire. — Soldes et indemnités.	4.500
31-92	Indemnités résidentielles	48.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	30.973
	Total pour l'aviation civile et commerciale	509.973
	Marine marchande.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.911
31-11	Inscription maritime. — Rémunérations principales	42.213
31-21	Enseignement maritime. — Rémunérations principales	4.766
31-91	Indemnités résidentielles	25.915
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	5.434
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-21	Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime	8.386
	Total pour la marine marchande	91.655
	RECAPITULATION DE L'ETAT B	
	Affaires étrangères:	
	I. — Services des affaires étrangères	150.239
	II. — Affaires marocaines et tunisiennes.	116.640
	Agriculture	427.211
	Anciens combattants et victimes de guerre	186.666
	Education nationale	13.607.641
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Charges communes	24.333
	II. — Services financiers	3.708.344
	III. — Affaires économiques	171.771
	IV. — Commissariat général du plan	590
	France d'outre-mer	425.150
	Industrie et commerce	141.987
	Intérieur	4.565.213
	Justice	519.884
	Présidence du conseil:	
	I. — Services civils:	
	a) Services généraux	19.448
	b) Service juridique et technique de la presse	1.670
	II. — Services de la défense nationale:	
	a) Secrétariat général permanent de la défense nationale	261
	b) Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	45.406
	c) Groupement des contrôles radioélectriques	43.875
	Reconstruction et logement	646.914
	Santé publique et population	74.899
	Travail et sécurité sociale	134.725
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	2.013.647
	II. — Aviation civile et commerciale	509.973
	Marine marchande	91.655
	Total pour l'état B	27.631.142

Création d'une commission administrative paritaire à l'administration centrale des finances.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 57-278 du 8 mars 1957 modifiant le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947 modifié portant institution de commissions administratives paritaires à l'administration centrale des finances;

Vu le décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale des finances une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale.

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire créée à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel.		De l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Attachés d'administration de classe exceptionnelle.	1	1	1	1
Attachés d'administration de 1re classe.....	2	2	2	2
Attachés d'administration de 2e classe.....	2	2	2	2
Attachés d'administration de 3e classe.....	2	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conseil national de la comptabilité.

Par arrêté du 20 mai 1957, sont nommés membres du conseil national de la comptabilité:

Le directeur de la comptabilité publique;

Le directeur général des impôts;

Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales,

représentant le ministre des affaires économiques et financières.

M. Beau, contrôleur général, représentant le ministre chargé de l'industrie.

M. Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur, représentant le ministre chargé du commerce.

M. Cépède, directeur des études et du plan, représentant le ministre de l'agriculture.

M. Court (Henry), inspecteur général de l'enseignement technique, représentant le ministre de l'éducation nationale.

Le directeur du personnel et de la comptabilité, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Le Vert, conseiller maître à la cour des comptes.

M. Delcourt, représentant le commissaire général au plan.

M. Ardant (Gabriel), commissaire général à la productivité.

M. Brunet (André), contrôleur d'Etat, commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

M. le doyen Hamel, président de l'académie de comptabilité.

M. Gardellini (Robert), président de l'association française pour l'accroissement de la productivité.

M. Lemaître (Claude), ancien secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, président de la société de comptabilité de France.

M. Pinceloup (Camille), président de l'union nationale des professionnels de la comptabilité.

M. Bouteron (Jacques), président de la fédération des associations de commissaires de sociétés inscrits par les cours d'appel.

M. Laugier (Roger), représentant l'association française des conseils en organisation scientifique.

M. Lorain (Henri), conseiller maître à la cour des comptes, président de la section de l'énergie de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, représentant ladite commission.

M. Dalsace (A.), représentant la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.

M. Le Henaff (A.), contrôleur général de la marine, représentant la commission de la réforme budgétaire.

M. Lagarde, contrôleur général de la marine, représentant la commission d'étude de la comptabilité industrielle (forces armées).

M. Marczewski (Jan), professeur à la faculté de droit de Caen, représentant la commission des comptes et budgets économiques de la nation.

M. Ratineau, inspecteur général de l'agriculture, représentant le conseil supérieur de l'agriculture.

M. Personnaz (Gabriel), inspecteur général de la Banque de France, représentant la commission de contrôle des banques.

M. Maigret (Louis), expert comptable, président d'honneur de la confédération des sociétés coopératives ouvrières de production, représentant le conseil supérieur de la coopération.

M. Poly (Jean), inspecteur de l'enseignement commercial dans le département de la Seine, représentant l'institut de perfectionnement dans les méthodes de contrôle de gestion.

M. Dupont (Jean), administrateur civil, représentant l'école nationale des services du Trésor.

MM. Alexandre (Justin), Brunet (Charles), Defosse (Amédée), Deplaix (Pierre), Garnier (Pierre), Lebreton (Marcel), Martin (Ferdinand), Monloup-Robert (Claude), membres de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

MM. Anthonioz (Joseph), Quetard (Marcel), Peauit (Georges), Tavernon (Charles), Touraine (Olivier), Vorger-Levant (Emile), directeurs de comptabilité.

MM. Borgeaud (Paulin), membre de la chambre de commerce de Paris, président de la banque Borgeaud;

Dumoulin (Roger), président de la chambre de commerce d'Amiens;

Noirot (Jacques), industriel;

Villard (Jean), ancien élève de l'école polytechnique, directeur général des établissements Boka,

proposés d'un commun accord par le conseil national du patronat français et l'assemblée des présidents des chambres de commerce.

M. Caillet (Léon), chef du service contrôle et études de la compagnie Saint-Gobain, représentant la confédération générale des cadres.

M. Pagliano (Georges), directeur de comptabilité, représentant la confédération générale du travail-Force ouvrière.

M. Pirolli (Robert), expert comptable, représentant la confédération générale du travail.

M. Lecœur (Raymond), chef de comptabilité, représentant la confédération générale des travailleurs chrétiens.

MM. Dumas, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique;

Hirsch, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique;

Lebegue (Lucien), professeur à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Mme Maillet-Chassagne (Monique), chargée de mission au service des études économiques et financières du ministère des finances;

M. Poujol (Georges), expert économique d'Etat,

désignés sur proposition du président du conseil national de la comptabilité.

M. Cibert (André), directeur adjoint au service des enquêtes économiques, assistant le secrétaire général en qualité de secrétaire général adjoint.

M. Belalbre (Maurice), commissaire des enquêtes économiques, assistant le secrétaire général en qualité de secrétaire rapporteur.

M. Fain (Gaël), directeur de l'école nationale d'organisation économique et sociale.

M. Hervé-Gruyer, conseiller maître à la cour des comptes.

M. Parenteau (Jean), ingénieur civil des mines.

M. Perroux (François), professeur au Collège de France, directeur de l'institut de science économique appliquée.

M. Retail (Léon), président de la fédération des compagnies d'experts près les cours d'appel et les tribunaux.

M. Turpin (Léon), vice-président de la commission de normalisation des comptabilités.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-670 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de recrutement des agents de la météorologie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps des agents principaux et agents de la météorologie;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions statutaires fixant les conditions de recrutement des agents de la météorologie, les agents sur contrat régis par le décret du 16 juin 1948 susvisé ayant exercé pendant une année au moins, à la date de publication du présent décret, leurs fonctions dans les services dépendant de la direction de la météorologie nationale pourront être titularisés dans le corps des agents principaux et agents de la météorologie après un concours professionnel dans la limite du nombre des emplois vacants.

Art. 2. — Les candidatures aux emplois d'agents de la météorologie prévus à l'article 1er ci-dessus devront être adressées au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme dans un délai de dix mois à compter de la date de publication du présent décret.

La liste des candidats sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Les candidats doivent prendre l'engagement d'accepter toute affectation en France métropolitaine, en Afrique du Nord ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 3. — Le classement des candidats au concours ouvert en vertu des dispositions de l'article 1er du présent décret sera effectué par ordre de mérite déterminé à l'aide des notes obtenues par ces candidats aux épreuves et d'une note établie antérieurement au concours en fonction de la valeur et de la durée des services rendus.

Le programme et la durée des épreuves du concours ainsi que le coefficient affecté à chacune de ces épreuves et à la note pour services rendus seront fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Art. 4. — La liste d'aptitude à l'emploi d'agent de la météorologie sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme dans l'ordre résultant du classement prévu à l'article 3 ci-dessus.

Les titularisations seront faites dans la limite du nombre des emplois qui peuvent être pourvus en vertu des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Les affectations des candidats admis seront faites en tenant compte des préférences exprimées par les intéressés en fonction de leur rang sur la liste d'aptitude et des nécessités de service.

Art. 5. — Les nominations et titularisations arrêtées en vertu des dispositions du présent décret seront prononcées au 1er échelon du grade d'agent de la météorologie.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 juin 1957:

Est nommé en application des dispositions de l'article 23, troisième alinéa, du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 2 mai 1955:

M. Garin (René).

Sont nommés dans le corps des attachés d'administration, pour compter du 1er janvier 1955, aux classe et échelons suivants, les secrétaires d'administration reçus à la première session du concours spécial dont les noms suivent:

Attaché d'administration de 3e classe, 3e échelon.

Mme Roux (Gilberte), avec une ancienneté dans l'échelon de 28 jours.

Attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon.

M. Martin (Pierre), avec une ancienneté dans l'échelon de 6 mois 15 jours.

M. Guyomard (Bernard), avec une ancienneté dans l'échelon de 10 mois 15 jours.

Attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon.

M. Masson (Yves).

M. Saint-Laurent (Pierre), avec une bonification d'ancienneté de 1 an pour service militaire.

M. Plessis (Christian).

Sont élevés dans la 3e classe du corps des attachés d'administration, aux échelons suivants:

Mme Roux (Gilberte), 4e échelon, pour compter du 3 décembre 1956.

M. Martin (Pierre), 3e échelon, pour compter du 16 juin 1956.

M. Guyomard (Bernard), 3e échelon, pour compter du 16 février 1956.

M. Masson (Yves), 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1957.

M. Saint-Laurent (Pierre), 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.

M. Plessis (Christian), 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 57-640 déterminant les métiers visés à l'article 5 de la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1957: page 5342, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de: « Bijoutier joaillier », lire: « Bijoutier-joaillier »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Plombier zingueur », lire: « Plombier-zingueur »; au lieu de: « Teinturier, dégraisseur, nettoyeur », lire: « Teinturier-dégraisseur-nettoyeur »; 6e ligne, au lieu de: « Tôlier fumiste, poêlier », lire: « Tôlier-fumiste-poêlier ».

Autorisation à des associations étrangères d'utiliser en France leur dénomination.

Chambre de commerce britannique en France

Par arrêté du 22 mai 1957, l'association étrangère dénommée British Chamber of Commerce France (Chambre de commerce britannique en France), dont le siège est situé 8, rue Halévy, Paris (9e), est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture », à conserver sa dénomination actuelle.

Chambre de commerce belge

Par arrêté du 23 mai 1957, l'association étrangère dénommée Chambre de commerce belge, dont le siège est situé 171, boulevard Haussmann, à Paris (8e), est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et d'agriculture », à conserver sa dénomination actuelle.

Chambre de commerce belge du Nord de la France

Par arrêté du 23 mai 1957, l'association étrangère dénommée Chambre de commerce belge du Nord de la France, dont le siège est à Lille, 116, rue de l'Hôpital-Militaire, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture », à conserver sa dénomination actuelle.

Chambre de commerce néerlandaise

Par arrêté du 23 mai 1957, l'association étrangère dénommée Chambre de commerce néerlandaise, dont le siège est situé 109, boulevard Malesherbes, à Paris (8e), est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture », à conserver sa dénomination actuelle.

Chambre de commerce suisse en France

Par arrêté du 23 mai 1957, l'association étrangère dénommée Chambre de commerce suisse en France, dont le siège est situé 16, avenue de l'Opéra, à Paris (1er), est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture », à conserver sa dénomination actuelle.

Chambre officielle de commerce franco-allemande

Par arrêté du 23 mai 1957, l'association étrangère dénommée Chambre officielle de commerce franco-allemande, dont le siège est situé 91, rue de Miromesnil, à Paris, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et d'agriculture », à conserver sa dénomination actuelle.

Recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines).

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant le statut des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines), modifié en ses annexes 2 (programme des matières du concours) et 4 (programme des matières de l'examen professionnel) par le décret du 31 octobre 1953;

Vu les arrêtés d'application du décret précité, en date du 16 novembre 1953, relatifs aux conditions et programmes du concours et de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines);

Vu l'article 15 (dispositions transitoires) du décret du 12 février 1957 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines),

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions transitoires prévues à l'article 15 du décret du 12 février 1957, des épreuves d'admission seront organisées — dans le second semestre de l'année 1957 — et dans les conditions fixées par les arrêtés du 16 novembre 1953, pour le recrutement de:

Deux élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) par voie de concours;

Un ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) par voie d'examen professionnel.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie
et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant le statut des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines);

Vu le décret du 12 février 1957 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines), et notamment l'article 16;

Vu l'arrêté du 27 février 1957 relatif au recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) parmi les anciens élèves des écoles techniques des mines de Douai et d'Alès;

Vu l'arrêté du 27 mai 1957 autorisant, au titre des dispositions transitoires du décret du 12 février 1957, le recrutement de deux élèves ingénieurs et d'un ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines),

Arrêtent:

Art. 1er — Parallèlement au recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) ouvert, par l'arrêté du 27 mai 1957, aux candidats déclarés admissibles aux concours et examen professionnel antérieurs à 1957, il sera procédé dans le second semestre de 1957 et dans les conditions fixées par l'article 16 du décret susvisé du 12 février 1957 et l'arrêté du 27 février 1957 au recrutement direct de trois ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) destinés au service des mines de l'Algérie.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 96/5 en date du 31 mai 1957, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « plaque d'adaptation d'entrée de câble type PA 89-89 », construite par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 20, rue des Minimes, à Douai (Nord).

Par arrêté MS 97/57 en date du 31 mai 1957, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « vanne électromagnétique type VEM 185 A », construite par la Société anonyme Téléphone Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la pièce intermédiaire montée sur le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur.

Conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Par arrêté du 1er juin 1957, est nommé membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace, au titre de représentant des porteurs de parts bénéficiaires, M. François Asch, banquier à Strasbourg, en remplacement de M. Daniel Zierer, démissionnaire.

Cette nomination aura effet à compter de la date de sa publication.

AGRICULTURE

Décret n° 57-671 du 4 juin 1957 modifiant certaines dispositions du décret n° 482 du 25 février 1943 portant organisation du corps de l'inspection générale de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret du 25 février 1943 portant organisation du corps de l'inspection générale de l'agriculture;

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 25 février 1943 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le conseil de l'inspection générale est présidé par le directeur général de l'agriculture; le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles assume les fonctions de vice-président. Un inspecteur général désigné par le président est chargé du secrétariat permanent du conseil de l'inspection générale ».

Art. 2. — Les articles 5 et 6 du décret du 25 février 1943 susvisé sont abrogés.

Art. 3. — Un arrêté fixera le règlement intérieur du conseil de l'inspection générale de l'agriculture et les conditions de gestion du corps de l'inspection générale.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Gestion du fonds national de progrès agricole.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956) intégrant au titre VIII du budget de l'agriculture le fonds national de progrès agricole;

Vu le décret n° 47-192 du 16 janvier 1947 instituant un fonds national de progrès agricole;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948 relatif à la gestion du fonds national de progrès agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les reliquats des sections « céréales », « betteraves », « graines de betteraves », « fruits à cidre », « horticulture », « semences fourragères », « viticulture » et « fonds commun » du fonds national de progrès agricole, s'élevant globalement au 31 décembre 1956 à une somme de 704.130.734 F, seront versés au Trésor.

Il en sera de même pour les recettes éventuellement comptabilisées par la caisse nationale de crédit agricole depuis le 1er janvier 1957.

Art. 2. — Les reliquats des sections « chanvre », « lapin angora », « lin », « lin oléagineux » et « sériciculture », s'élevant globalement à 27.115.940 F, resteront provisoirement en dépôt à la caisse nationale de crédit agricole. Ils seront débloqués en faveur des organismes gestionnaires selon la procédure prévue par l'arrêté du 1er octobre 1948.

A compter de la publication du présent arrêté, aucun nouveau versement ne pourra être effectué au compte de ces sections.

L'arrêté susvisé du 1er octobre 1948 est abrogé, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de la coordination économique et du contrôle des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, le directeur général de l'agriculture au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat à l'agriculture d'un terrain situé à Wassy (Haute-Marne).

Par arrêté du 17 mai 1957, est affecté, à titre définitif, au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue de son utilisation forestière, un terrain, d'une superficie de 19 ares 25 centiares, en nature de taillis, situé sur le territoire de la commune de Wassy (Haute-Marne) et cadastré section E, n° 684, lieudit « Vignes des Fourches », tel au surplus que cet immeuble est figuré en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département des Côtes-du-Nord.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret susvisé;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du chef de service des améliorations agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département des Côtes-du-Nord qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1955.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des races: Craonnaise, Danoise, Large White Yorkshire, Normande;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de la race ou, à titre transitoire, pendant deux ans à partir de la publication

du présent arrêté, posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérées par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel;

3° Être indemnes de toute affection transmissible ou de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en trois catégories:

A. — Verrats approuvés: verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race.

B. — Verrats autorisés: verrats âgés de six mois au moins, inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race.

C. — Verrats tolérés: verrats sans origine garantie mais considérés par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel.

Art. 5. — Dans chaque commune, une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de verrats bénéficiant d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le chef de service des améliorations agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND BRAGONNIER.

Service spécial d'aménagement hydraulique des coteaux de Gascogne.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — En vue d'assurer la coordination des études générales d'aménagement hydraulique des coteaux de Gascogne et le contrôle technique des travaux correspondants, il est créé à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole un service spécial d'aménagement hydraulique des coteaux de Gascogne.

Art. 2. — Ce service s'étend aux départements du Gers, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées; il est confié, sous la haute direction de l'ingénieur général du génie rural, inspecteur général de la région, à l'ingénieur en chef du génie rural de l'un des départements susvisés. Son titulaire est désigné par arrêté.

Art. 3. — Ressortissent au service spécial visé à l'article 1er:

Les études et les travaux concernant les plans, avant-projets, projets ou modifications de projets de tous les ouvrages compris dans le programme d'aménagement hydraulique des coteaux de Gascogne, la gestion et l'ordonnancement des crédits engagés par le secrétariat d'Etat à l'agriculture à l'occasion des études et des travaux précités et ensuite le contrôle de l'exploitation des ouvrages qui seraient éventuellement concédés;

L'étude des bases techniques et économiques et l'élaboration des clauses générales à insérer dans les cahiers des charges particuliers afférents aux travaux et ouvrages, en collaboration, s'il y a lieu, avec les différents services locaux compétents.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3, l'ingénieur en chef, chef du service spécial, se tient par voie de conférences en liaison étroite avec les ingénieurs en chef du génie rural des autres départements intéressés et l'ingénieur en chef, chargé de la section technique de l'irrigation et de l'assainissement.

Art. 5. — Le présent arrêté ne modifie pas les règles d'intervention du service de l'aménagement agricole des eaux sur le plan administratif dans les affaires et projets qui intéressent à la fois la production de l'énergie électrique et l'agriculture; à cet effet, l'ingénieur en chef, chargé du service spécial, compte au nombre des chefs de service relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat à l'agriculture dont l'ingénieur en chef, chargé du service de l'aménagement agricole des eaux, doit recueillir les observations.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

ANDRÉ DULIN.

Par arrêté du 23 mai 1957, M. Morel, ingénieur en chef du génie rural à Tarbes, est chargé du service spécial d'aménagement hydraulique des coteaux de Gascogne créé par l'arrêté du 22 mai 1957.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 15 mai 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la Voulte (Ardèche) est pris en considération.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 22 mai 1957, sont nommés à l'emploi d'aide-commis du corps des agents de bureau titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955, les cinq aides-commis temporaires des services extérieurs désignés ci-après:

M. Boutillier (André), Mme Boutron (Maria), M. Piédagniel (Albert), Mme Porcheyre (Elise), Mme Ritter (Anne).

Par arrêté en date du 22 mai 1957, Mlle Tassin (Odette), employé de bureau dactylographe temporaire, est nommée à l'emploi d'employé de bureau dactylographe du corps des agents de bureau titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 27 mai 1957, Mme Werquin (Mauricette), employé de bureau dactylographe temporaire, est nommée à l'emploi d'employé de bureau dactylographe du corps des agents de bureau titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Honoraires du praticien chargé de l'examen radioscopique des candidats au certificat d'aptitude au professorat et au diplôme de maître d'éducation physique.

Par arrêté du 10 mai 1957, les honoraires du praticien chargé de l'examen radioscopique des candidats aux examens et concours du certificat d'aptitude au professorat et du diplôme de maître d'éducation physique et sportive sont fixés à 70 F par sujet examiné, à compter du 1er janvier 1955.

Le taux fixé à l'alinéa précédent est porté à 75 F à compter du 1er janvier 1956.

Règlement et programme du concours de recrutement de conseillers dans les centres d'orientation professionnelle.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 56-366 du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Après avis du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours de recrutement des conseillers d'orientation professionnelle prévu par l'article 9 du décret du 6 avril 1956 susvisé a lieu dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle et ne pas avoir plus de trente-cinq ans au 31 décembre de l'année du concours.

Pour les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils pouvant être validés pour la retraite.

Pendant une période de trois ans, à compter du 6 avril 1956, l'âge limite de trente-cinq ans est porté à quarante ans.

Art. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre chargé de l'enseignement technique.

Chaque candidat doit fournir, au moment de son inscription:

Une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ou une pièce délivrée par la direction de l'enseignement technique attestant qu'il figure sur le registre d'inscription en qualité de candidat au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

Dans ce dernier cas, l'inscription sera annulée si le candidat n'a pas subi avec succès les épreuves du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

Les candidats non fonctionnaires doivent joindre à leur demande:

1° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

3° Un certificat d'un médecin agréé par les services de l'hygiène scolaire attestant de leur aptitude physique à servir dans un centre d'orientation professionnelle;

4° Un *curriculum vitæ*.

La demande d'inscription doit indiquer l'adresse où doivent être envoyées toutes les communications relatives au concours.

Les inscriptions sont closes le 1er juin.

Art. 4. — A l'issue des épreuves écrites visées à l'article 7 du présent arrêté, le ministre arrête la liste des candidats admissibles et les affecte dans un centre d'orientation professionnelle, en qualité de conseillers stagiaires.

A l'issue du stage, les candidats subissent les épreuves pratiques qui, avec la note d'inspection, constituent la seconde partie du concours.

Art. 5. — L'épreuve écrite d'admissibilité a lieu à Paris dans un centre d'examen désigné par le ministre et après la proclamation des résultats du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle. La date d'ouverture du concours est portée à la connaissance des candidats par voie d'avis inséré au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le jury est nommé par le ministre et présidé par le directeur de l'enseignement technique ou son représentant.

Outre le président, le jury comprend deux administrateurs civils, quatre membres choisis parmi les inspecteurs de l'orientation professionnelle et les directeurs de centres publics d'orientation professionnelle.

Le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique est chargé de l'organisation du concours et du secrétariat du jury.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves pratiques.

A. — *Epreuves écrites éliminatoires.*

1° Composition portant sur les principes généraux de l'organisation administrative et l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire (durée: deux heures et demie; note: de 0 à 20; coefficient: 2);

2° Réponse à des questions relatives à l'organisation des services d'orientation (durée: une heure; note: de 0 à 20; coefficient: 1).

Ces épreuves sont soumises à double correction.

B. — *Epreuves pratiques.*

1° Etude du dossier d'un adolescent (durée: quarante-cinq minutes). Le dossier, constitué par un centre d'orientation professionnelle, comprendra tous les documents en usage, à l'exception de la fiche dite « entretien avec le sujet »;

2° Entretien avec le sujet (durée: vingt minutes environ);

3° Application d'une épreuve psychologique. La liste des épreuves est arrêtée et publiée trois mois au moins avant l'ouverture du concours (durée variable suivant l'épreuve et le sujet);

4° Rédaction du compte rendu destiné à être utilisé par le centre (durée: une heure);

5° Exposé du compte rendu et discussion devant deux membres du jury (durée: quinze minutes environ).

Art. 8. — L'admission définitive résulte du total des points obtenus dans les conditions suivantes:

Note d'inspection: de 0 à 20 (coefficient 1) donnée après inspection pendant le stage par un inspecteur désigné par le ministre.

Epreuves pratiques: de 0 à 20 (coefficient 1).

Peuvent seuls être proposés par le jury les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 10 sur 20.

Art. 9. — Il est mis fin à l'affectation des stagiaires qui ne figurent pas sur la liste d'admission; toutefois, le stage des candidats qui ont obtenu une moyenne supérieure à 8 sur 20 peut être prolongé, par décision ministérielle, pour une nouvelle et dernière année.

Art. 10. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves écrites d'admissibilité.

Art. 11. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 24 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour 1957, des crédits d'un montant total de 116.091.780 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales:	
Art. 3. — Salaires du personnel auxiliaire	510.000
Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel:	
Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique	2.467.346
Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état:	
Art. 1er. — Monuments et sites classés:	
§ 2. — Monuments et sites classés n'appartenant pas à l'Etat (dépenses diverses en participations)	113.114.434
Total	116.091.780

Admission dans les classes de sixième.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 1956, relatif à l'admission dans les classes de sixième, est, dans son 3°, modifié ainsi qu'il suit.

. . . . . .

« Toutes ces compositions sont cotées de 0 à 10. Elles sont affectées des coefficients suivants:

« Dictée	2
« Etude de texte	9

« Ce dernier coefficient est distribué ainsi qu'il suit:

« Questions relatives au vocabulaire	1
« Questions relatives aux conjugaisons	1
« Questions relatives à la nature et aux fonctions des mots	2
« Questions relatives à l'intelligence du texte	3
« Présentation et écriture des réponses	1
« Correction de la langue, orthographe et ponctuation des réponses	1 ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2 — Les directeurs généraux de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur pour la rentrée scolaire de 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1957.

RENÉ BILLÈRES.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 28 mai 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite. Mutuelle familiale cantonale de Seurre, n° 21-571, à Seurre.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 28 mai 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle des établissements Teuffilin, n° 75-2694, à Clichy, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des établissements Sellier-Leblanc, n° 75-4165, à Bourg-la-Reine.

Contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 26 mai 1957:

Affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines et leurs conjoints.

Page 5295, 1re colonne, article 6, paragraphe 2, 1er alinéa, 2e ligne, lire: « des commissions régionales et nationale », au lieu de: « des commissions régionales et nationales »; 3e ligne, lire: « aux mêmes indemnités que les assesseurs des commissions du régime général », au lieu de: « aux mêmes indemnités que les assesseurs du régime général ».

Agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français et leurs conjoints.

Page 5296, 2e colonne, article 6, paragraphe 1er, 1er alinéa, 4e ligne, lire: « soit pour se rendre à la séance de la commission régionale », au lieu de: « soit pour se rendre à la commission régionale »; article 6, paragraphe 2, 1er alinéa, 2e ligne, lire: « des commissions régionales et nationale », au lieu de: « des commissions régionales et nationales »

Agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946 et leurs conjoints.

Page 5297, 1re colonne, article 5, paragraphe 2, 1er alinéa, 2e ligne, lire: « des commissions régionales et nationale », au lieu de: « des commissions régionales et nationales »; article 5, paragraphe 2, 2e alinéa, 3e ligne, lire: « suivant qu'il s'agit d'un assesseur d'une commission régionale », au lieu de: « suivant qu'il s'agit d'une commission régionale ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 57-672 du 4 juin 1957 fixant les taux de l'allocation logement pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le chapitre V: « Allocation de logement » du titre II du livre V du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique, modifié en dernier lieu par le décret n° 56-34 du 11 janvier 1956, et notamment les articles 2, 4, 7, 8 et 10;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la période s'étendant du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958, le loyer minimum prévu pour l'ouverture du droit aux allocations de logement est fixé au pourcentage suivant des ressources dont les personnes vivant au foyer ont disposé au cours de l'année 1956:

9 pour les jeunes ménages sans enfant;
7,8 pour les ménages d'un enfant;
6,2 pour deux enfants;
5,7 pour trois enfants;
5,2 pour quatre enfants;
4,7 pour cinq enfants;
4,3 pour six enfants,

avec diminution de 0,15 p. 100 par enfant au delà du sixième.

Art. 2. — Le plafond du loyer mensuel est fixé à 8.900 F. Il est porté à 10.000 F en faveur des allocataires dont le loyer est fixé en application du troisième alinéa de l'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, et à 12.800 F lorsqu'il s'agit de locaux construits ou achevés à dater du 1er septembre 1948 ou situés dans des habitations à loyer modéré achevées à dater du 3 septembre 1947.

Ces plafonds sont majorés de 15 p. 100 par enfant au delà du second.

Art. 3. — Le montant des allocations de logement se calcule en appliquant à la différence entre le loyer principal effectivement payé, dans la limite du plafond de loyer prévu à l'article 2 ci-dessus, et le loyer minimum mensuel calculé par application de l'article 1er un pourcentage fixé pour les allocataires salariés à:

40 p. 100 pour les jeunes ménages sans enfant bénéficiaires de l'allocation de salaire unique;
60 p. 100 pour les ménages d'un enfant bénéficiaires de l'allocation de salaire unique;
80 p. 100 pour les ménages de deux enfants;
90 p. 100 pour les ménages de trois enfants;
95 p. 100 pour les ménages de quatre enfants et plus.

Pour les allocataires non salariés, ces pourcentages sont réduits dans le rapport des prestations familiales servies aux salariés bénéficiaires de l'allocation de salaire unique, non compris la majoration des allocations familiales instituée par le décret du 6 octobre 1948, à celles versées aux intéressés sur la base des dispositions en vigueur au 1er juillet 1957.

Les allocations de logement ne peuvent, en aucun cas, être supérieures à 75 p. 100 du montant du loyer principal effectivement payé ni inférieures à 150 F par mois.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions précédentes:

1° Les ressources prises en considération sont arrondies: jusqu'à 500.000 F, au multiple de 25.000 F immédiatement inférieur; au delà de 500.000 F, au multiple de 50.000 F immédiatement inférieur;

2° Les loyers et les minima de loyers mensuels pris en considération sont arrondis à la centaine de francs immédiatement inférieure;

3° Les pourcentages applicables aux allocataires non salariés sont arrondis à l'unité immédiatement supérieure.

Art. 5. — Le montant des primes de déménagement est fixé dans la limite des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

Il s'exprime en pourcentage du salaire mensuel servant de base pour le calcul des prestations familiales versées aux salariés de l'ancienne résidence du bénéficiaire et est égal:

Dans les localités de plus de 50.000 habitants et dans les localités pour lesquelles les abattements de zone servant au calcul des prestations familiales n'excèdent pas 2,5 p. 100, à 180 p. 100 pour les familles d'un enfant à charge et les jeunes ménages sans enfant; 200 p. 100 pour les familles de deux enfants à charge; 220 p. 100 pour celles de trois enfants, avec augmentation de 20 p. 100 par enfant à charge au delà du troisième;

Dans les autres localités, à 135 p. 100 pour les familles d'un enfant à charge et les jeunes ménages sans enfant; 150 p. 100 pour les familles de deux enfants à charge; 165 p. 100 pour celles de trois enfants, avec augmentation de 15 p. 100 par enfant à charge au delà du troisième.

Art. 6. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 6 juin 1957, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Rapport de M. July sur le projet de loi (n° 1676) (dispositions relatives aux institutions communes).

II. — Rapports relatifs au Marché commun et à l'Euratom.

Réunion de commission du jeudi 6 juin 1957.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(32 membres au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Marcel Dassault.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires financières.

Séance du mercredi 5 juin 1957.

Présents: MM. Antonini, Delmas, Fredet, Gay, Léger, Peretti, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Delmas de M. Chiarasini, M. Fredet de M. Schleiter, M. Gay de M. Cornet, M. Léger de M. David-Darnac, M. Robert Schmitt de Mme Lefaucheux.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 5 juin 1957.

Présents: MM. Bégarra, Burkhardt, Dupuy (Marceau), Mme Eboué-Tell, MM. Fredet, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Bernier, M. Burkhardt de M. Bentounès, M. Marceau Dupuy de M. Périer, Mme Eboué-Tell de M. Dubois, Mlle Le Ber de M. Dumas, Mme Malroux de M. Thomas.

Excusés: MM. Bégat, Deroux et Sarr.

Assistait en outre à la séance: M. Reyt, rapporteur au fond au nom de la commission de l'agriculture.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 5 juin 1957.

Présents: MM. Boisdon, Junillon, Mlle Lafon, MM. Lakhdari, Léger, Morel, Pialoux, Rencurel, Ribera, Sarraut (Omer), Troisgros. *Suppléants:* M. Omer Sarraut de M. Antonini, M. Lakhdari de M. Belabed, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Léger de M. Fadda, M. Ribera de M. Laurent-Eynac, Mlle Lafon de M. Mignot.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 5 juin 1957.

Présents: MM. Dède, Isautier, Jacobson, Marquet. *Suppléants:* M. Cornet de M. Rocaglia, M. Isautier de M. Charlier, M. Jacobson de M. Iba Zizen, M. Marquet de M. Ollèon, M. Dède de M. Fleury.

Excusés: MM. Blanchard de La Brosse, Castex, Charlier, Duval, Junillon, Lhuillier, Rogué.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis concernant les nominations aux emplois de conservateur et d'assistant des musées nationaux et aux emplois du personnel scientifique des musées classés et des musées contrôlés.

Aux termes du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les candidats aux emplois:

1° De conservateur des musées nationaux;
2° D'assistant des musées nationaux;
3° De conservateur des musées classés;
4° D'assistant des musées classés;
5° Du personnel scientifique des musées contrôlés et aux emplois du personnel scientifique des musées classés, autres que celui de conservateur et d'assistant,

doivent obligatoirement être inscrits sur les listes respectives d'aptitude à ces fonctions, dressées par la commission de classement du personnel scientifique des musées.

Les candidats désirant figurer sur ces listes pour le deuxième semestre 1957 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale, direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Les candidats peuvent indiquer facultativement dans leur demande ou dans la note jointe les musées ou les catégories de musées (région préférée, études dans lesquelles le candidat s'est spécialisé: archéologie et art antique, antiquités nationales, archéologie du moyen âge, de la Renaissance, art des temps modernes, art et histoire locale ou régionale, folklore, etc.) pour lesquels ils désirent particulièrement faire valoir leurs titres.

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis relatif à l'homologation d'une mise à jour au 1er janvier 1957 du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France.

Une mise à jour au 1er janvier 1957 du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France a été homologuée par arrêté du 17 mai 1957.

Il peut être pris connaissance de ce document au groupement national interprofessionnel des semences (3e section), 2, rue du Louvre, à Paris (1er), ou au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 6e bureau).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Avranches (Manche), le 5 juin 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

9	gagnent.....	2.000 F.
4	—	2.000 F.
10	—	4.000 F.
20	—	4.000 F.
37	—	4.000 F.
14	—	4.000 F.
15	—	4.000 F.
943	—	20.000 F.
482	—	20.000 F.
961	—	20.000 F.
425	—	20.000 F.
1.011	—	50.000 F.
0.299	—	50.000 F.
9.278	—	50.000 F.
1.054	—	50.000 F.
2.917	—	50.000 F.
0.861	—	50.000 F.
8.781	—	100.000 F.
2.432	—	100.000 F.
8.376	—	100.000 F.
6.490	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

45.414	gagnent.....	200.000 F.
07.177	—	200.000 F.
88.667	—	200.000 F.
03.925	—	200.000 F.
06.948	—	200.000 F.
24.659	—	200.000 F.
12.206	—	200.000 F.
67.056	—	200.000 F.
65.606	—	200.000 F.
89.190	—	200.000 F.
30.457	—	200.000 F.
10.300	—	200.000 F.
47.662	—	200.000 F.
08.959	—	200.000 F.
38.327	—	200.000 F.
56.393	—	300.000 F.
33.162	—	300.000 F.
72.397	—	300.000 F.
01.259	—	300.000 F.
39.473	—	300.000 F.
25.644	—	600.000 F.
80.181	—	600.000 F.
45.055	—	600.000 F.
54.555	—	600.000 F.
86.041	—	600.000 F.
48.716	—	1.000.000 F.
43.673	—	1.000.000 F.
92.267	—	1.000.000 F.
01.983	—	1.000.000 F.
88.315	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

25.509 gagne 5.000.000 F dans le groupe 5 et 500.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 6.
68.213 gagne 10.000.000 F dans le groupe 3 et 1.000.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.
67.461 gagne 15.000.000 F dans le groupe 5 et 1.500.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 6.
40.789 gagne 40.000.000 F dans le groupe 2 et 4.000.000 F dans les groupes 1, 3, 4, 5, 6.

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 12 juin 1957, à Paris, à l'Alhambra-Maurice-Chevalier.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance de postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), Salins-les-Bains (Jura), Josselin (Morbihan), et Château-Chinon (Nièvre).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de l'Aveyron, rue Louis-Oustry, à Rodez.

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Salins-les-Bains (Jura).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Jura, 1, avenue de Montciel, à Lons-le-Saunier.

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Josselin (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Morbihan, place Abel-Le Roy, à Vannes.

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Château-Chinon (Nièvre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Nièvre, 21, rue de la Préfecture, à Nevers.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Avranches (Manche).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 11 juillet 1957 à l'hôpital-hospice d'Avranches (Manche).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 20 juin 1957 à la direction de l'hôpital-hospice d'Avranches, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Gonesse (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 9 octobre 1957 à l'hôpital-hospice de Gonesse (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 9 septembre 1957 au secrétariat de l'hôpital-hospice de Gonesse, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Yonne, 11, rue du 4-Septembre, à Auxerre.

Avis de vacance au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 juillet 1955, publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1955, il sera pourvu au remplacement d'un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, affecté à la section de l'hygiène industrielle.

Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent avis, est accordé aux candidats pour adresser leurs demandes, accompagnées d'un relevé de leurs titres et travaux, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction générale de la santé publique, sous-direction de l'hygiène publique), 11, rue de Tilsitt, Paris.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Frocourt (Somme).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Frocourt (Somme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Somme, 53, rue de la République, à Amiens.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 6 et 7 août 1957 au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 5 juillet 1957 à la direction du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant, notamment, le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingtième semaine (du 11 mai au 17 mai 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.272.980	2.436.445	»	»	163.465	6,7
Bagages	39.500	37.848	1.652	4,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	407.200	383.694	23.506	6,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.752.870	6.214.604	538.266	8,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.472.550	9.072.591	399.959	4,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 17 mai 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1957.	RECETTES évaluées du 1er avril au 17 mai 1957.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 17 mai 1957.	RECETTES comptables du 1er janvier au 17 mai 1956.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	26.521.988	17.243.750	43.765.738	39.200.461	4.565.277	11,6	»	»
Bagages	489.434	311.900	801.334	577.961	223.373	38,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	4.822.218	2.565.450	7.387.668	6.356.067	1.031.601	16,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	79.010.798	40.297.940	119.308.738	106.941.736	12.367.002	11,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	110.844.438	60.419.040	171.263.478	153.076.225	18.187.253	11,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 juin 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
306 90	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	307 30	.... ..
163 ..	Côte Fce Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2302 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne ocid	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1326 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1326 05	1336 25	1326 25	.... ..
700 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 05	700 ..
5069 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5069 50
985 ..	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	985 10	985 05

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 juin 1957.	
55 23	Italie	100 lire.	56 006	55 50	56 45	56 275	56 27
4927 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4932 ..	4929 50
9248 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 30	9246 50	9246 ..
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	.... ..
8018 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8050 ..	8049 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1214 ..	Portugal	100 esc.	1217 70	1208 25	1226 50	1214 50	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8285.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 412 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1957.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 15 mai 1957.

NUMEROS DES OBLIGATIONS	ANNEES DE REMBOURSEMENT
6.710	1945
10.533 à 10.535	1946
11.808 à 11.810	1948

Société anonyme « UNION LORRAINE de BRASSERIES »

(Anciennes Brasseries de Saint-Nicolas, Baccarat et Vaucouleurs réunies)

AU CAPITAL DE 32.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A SAINT-NICOLAS-DE-PORT (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce : Nancy n° 55-B 179.

Amortissement de 29 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F des Brasseries de Saint-Nicolas

Le tableau d'amortissement prévoit le remboursement à partir du 1er juillet 1957 de 29 obligations et de procéder au tirage au sort. Le premier numéro sorti étant le numéro 656, les obligations remboursables seront celles portant les numéros suivants :

656 657 658 659 660 661 662 | 677 678 679 680 681 682 683
663 664 665 666 667 668 669 | 684
670 671 672 673 674 675 676

De plus, une obligation rachetée en Bourse a été annulée et affectée à l'amortissement partiel du tirage le plus éloigné.

Des obligations sorties au tirage du 1er juillet 1956 et non encore présentées au remboursement :

616 619

Amortissement de 30 obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F de la Brasserie de Vaucouleurs.

Le tableau d'amortissement prévoit le remboursement à partir du 15 juillet 1957 de 30 obligations et de procéder au tirage au sort. Les numéros sortis sont les suivants :

9 32 77 123 127 231 294 | 766 835 874 903 904 944 966
317 390 440 467 487 500 533 | 991 995
575 591 602 651 682 684 703

De plus, 22 obligations rachetées en Bourse ont été annulées et affectées à l'amortissement partiel du tirage le plus éloigné.

Des obligations sorties au tirage du 4 mai 1956 et non encore présentées au remboursement :

33 34 148 200 320 512 514 731 761 800 856 964

Amortissement de 19 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F de la Brasserie de Vaucouleurs.

Le tableau d'amortissement prévoit le remboursement à partir du 15 novembre 1957 de 19 obligations et de procéder au tirage au sort.

Le premier numéro sorti étant le numéro 236, les obligations remboursables sont celles portant les numéros suivants :

236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249
250 251 252 253 254

De plus, une obligation rachetée en Bourse a été annulée et affectée à l'amortissement partiel du tirage le plus éloigné.

Des obligations sorties au tirage du 4 mai 1956 et non encore présentées au remboursement :

676 677 678 679 680 681 686 687 688

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F de la Brasserie de Saint-Nicolas-de-Port.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Année 1948.
508

Année 1949.
1.226

Année 1950.
507

Année 1952.
1.169 1.851

Année 1953.
182 190 193 1.225

Année 1954.
71 488 505 506 509 1.866 2.114 2.116 2.119 2.327

Année 1955.
199 840 948 1.136 1.223 1.227 1.231 1.232 1.468 1.478 1.546
1.865 1.867 1.956 1.980 1.990 2.121 2.328 2.364

UCLAF

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 89, RUE DU CHERCHE-MIDI, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 808.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.393 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 28 mai 1957 formant, avec les 1.392 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1957 ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
48.414 à 49.992	57	53.928 à 55.474	56

Les obligations sorties au tirage de l'année 1956 sont remboursables à 10.522 F. Celles amorties au tirage de l'année 1957 seront remboursables à partir du 1er juillet 1957 à 10.563 F, primes comprises.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gustave Levy, né le 29 mai 1908 à Paris, demeurant 27, rue des Epinettes, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Nicole, née le 29 juin 1941, et Jean-Jacques, né le 15 octobre 1945, tous deux à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lélière.

M. Albert Kocherthaler, dit Kocher, gérant de sociétés, né le 27 juin 1902 à Ohringen (Allemagne), demeurant à Paris (16e), boulevard Emile-Augier, n° 46, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Kocherthaler celui de Kocher, sous lequel il est notoirement connu.

M. Hubert-Philippe Kocherthaler, dit Kocher, transitaire, né le 14 janvier 1928 à Strasbourg, demeurant à Paris (16e), quai Louis-Blériot, n° 103, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de son enfant mineur Philippe-Patrick, né le 2 octobre 1955 à Paris, et de ses enfants à naître, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Kocherthaler celui de Kocher, sous lequel il est notoirement connu.

M. Fritz-Edouard Bândi, né le 1er décembre 1898 à Saint-Sulpice (Suisse), demeurant place Saint-Pierre, à Pontarlier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Baendy.

M. Michel-René Bândi, né le 29 septembre 1927 à Pontarlier, demeurant place Saint-Pierre, à Pontarlier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Baendy.

M. René-Gaston Bândi, né le 19 avril 1930 à Pontarlier, demeurant place Saint-Pierre, à Pontarlier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Baendy.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale laïque des anciens élèves, parents et amis de l'école publique de Saint-Aignan.** But : défense de l'école laïque ; développement de l'éducation populaire. Siège social : école publique de Saint-Aignan (Morbihan).

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association des parents d'élèves de l'école publique d'Avrieux.** But : rechercher avec l'administration les mesures propres à sauvegarder l'hygiène et la santé morale des enfants ; collaboration avec l'administration pour le bien de tous. Siège social : ancienne mairie d'Avrieux, par Modane (Savoie).

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association féminine dénommée « Les Petits du mas Rillier ».** But : faire une distribution de jouets et de friandises aux enfants du hameau ; aider les mères de famille et les vieillards, etc. Siège social : école de garçons, mas Rillier, commune de Miribel.

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Centre d'études techniques agricoles de Verdun-sur-le-Doubs.** But : réunions d'études et d'information, visites, voyages ; étude approfondie en vue de l'orientation technique, économique et sociale de l'exploitation de chacun de ses membres. Siège social : silos coopératifs de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire).

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Var. **Union départementale des hôteliers du Var.** But : étude des questions professionnelles de l'industrie hôtelière ; représentation et défense des intérêts professionnels de ses membres, tant au point de vue économique qu'au point de vue social. Siège social : hôtel des Alizés, promenade de la Mer, Cavalaire-sur-Mer.

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Centre dramatique de Saint-Leu.** But : développer et propager le goût du théâtre ; encourager le talent des artistes amateurs. Siège social : 23 *bis*, avenue de la Gare, Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise).

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Valence. **Clique et section sportive des sapeurs-pompiers de Marsanne.** But : développer le goût de la musique et du sport chez les jeunes gens. Siège social : mairie de Marsanne.

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de la Sauzière-Saint-Jean.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : la Sauzière-Saint-Jean.

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale classe 1942 de Thizy.** But : rassemblement des hommes nés en 1922 pour organiser des réjouissances et effectuer de l'entraide sociale. Siège social : 15, rue J.-B.-Fournier, Thizy (Rhône).

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association fraternelle de l'Aubépin.** But : entraide et éducation populaire. Siège social : 1, rue Branly, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Amicale laïque du Horps.** But : propagation de l'instruction laïque, de l'éducation populaire et sportive ; aide aux écoles laïques. Siège social : école publique de garçons du Horps (Mayenne).

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse et musique.** But : faire connaître au public et favoriser les débuts des jeunes premiers prix du Conservatoire. Siège social : 107, avenue de Villiers, Paris.

13 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Comité départemental de Loir-et-Cher de la Campagne européenne de la jeunesse.** But : promouvoir l'idée européenne auprès des jeunes de Loir-et-Cher. Siège social : hôtel de la Gerbe-d'Or, 1, rue du Bourg-Neuf, Blois.

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Club nautique de Chalain.** But : sports nautiques, en particulier yachting à voile ; club pour favoriser le développement de la voile. Siège social : café du Théâtre, place de la Liberté, Lons-le-Saunier.

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale des actionnaires de la chasse du bois de Varennes.** But : exercice du droit de chasse en commun dans le bois de Varennes. Siège social : rue Saint-Jean, Varennes-en-Argonne (Meuse).

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des anciennes élèves de « Ma Maison ».** But : poursuivre et élargir l'œuvre éducative en même temps que professionnelle entreprise pendant les années d'études à « Ma Maison ». Siège social : à l'abbaye Notre-Dame, Evron.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Centre d'études techniques agricoles.** But : améliorer techniquement, économiquement et socialement les exploitations agricoles. Siège social : mairie de Villecomte, par Is-sur-Tille.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale de pêche de Férolles.** But : répression du braconnage ; protection du poisson. Siège social : salle des fêtes de Férolles.

15 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité des fêtes de Daumeray.** But : organiser les fêtes et les réceptions de la commune. Siège social : mairie de Daumeray (Maine-et-Loire).

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Fanfare municipale de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.** But : redonner l'essor et la place qui convient à l'art musical à Saint-Donat-sur-l'Herbasse. Siège social : salle des répétitions, hôtel de ville, Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Pétanque ravéloise.** But : favoriser et développer le sport de la petite boule pétanque. Siège social : café Chalard, Ravel.

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Clique des sapeurs-pompiers de Dargnies.** But : instruction d'élèves tambours et clairons ; organisation de fêtes et concerts ; participation aux cérémonies et fêtes locales et aux différents festivals régionaux. Siège social : mairie de Dargnies (Somme).

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole en milieu rural de Saint-Jeoire-en-Faucigny.** But : toutes les activités nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du « Centre ménager rural » de Saint-Jeoire-en-Faucigny, ainsi que des œuvres annexées ou complémentaires. Siège social : Centre ménager rural, Saint-Jeoire-en-Faucigny (Haute-Savoie).

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Maison des sciences de l'homme.** But : promouvoir l'étude des sociétés humaines considérées avant tout dans leurs réalités actuelles ou à partir d'elles. Siège social : 27, rue Saint-Guillaume, Paris.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Zoé la Grincheuse.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 228, chemin de Montolivet, Marseille.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association populaire familiale nogentaise.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : 21, rue Malaingre, Nogent-en-Bassigny.

21 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Ecole et famille du Sacré-Cœur d'Hazebrouck.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 224, rue de Merville, Hazebrouck (Nord).

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association d'éducation populaire de Toursainte.** But : organiser et administrer l'école libre de Toursainte, Sainte-Marthe, Marseille, ainsi que le jardin d'enfants de Toursainte et toute autre œuvre de jeunesse qui pourrait être établie au même lieu ; engager et rétribuer le personnel de ces organismes et pourvoir à tous les besoins matériels, financiers et moraux de leur fonctionnement. Siège social : avenue de Toursainte, Sainte-Marthe, banlieue de Marseille.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité lyonnais du Groupement national des officiers mutilés (G. O. M.).** But : s'occuper de toutes questions intéressant les officiers mutilés (liquidation de pension ou revision, recherche d'une situation, distribution de secours, création de maisons de retraites, etc.). Siège social : cercle militaire, place Bellecour, Lyon.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de productivité agricole et d'évolution rurale de la région de Henon-Quessoy.** But : relèvement du niveau de vie des adhérents par l'application des techniques modernes. Siège social : mairie de Henon.

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Caisse de solidarité du personnel administratif et assimilé de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille.** But : venir en aide aux adhérents. Siège social : 6, rue Sénac, Marseille.

22 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de la commune de Contigné.** But : organiser des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Contigné (Maine-et-Loire).

22 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des employés de l'hôpital Récamier, à Belley.** But : faire que tous les membres adhérents et leurs familles se connaissent mieux, trouvent au sein du groupement leur aide morale et, si besoin est, leur aide matérielle à ceux qui sont dans la peine, interviennent dans les différentes circonstances de la vie familiale des membres adhérents (naissances, mariages, décès). Siège social : hôpital Récamier de Belley (Ain).

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association syndicale autorisée des propriétaires du quartier de la Rosière.** But : veiller à l'entretien et à la propreté des boulevards et de toutes les voies attenantes audit quartier, ainsi qu'aux trottoirs, au bon éclairage de ceux-ci, à l'esthétique pour toute construction, au bon écoulement des eaux extérieures et à l'alimentation en eau potable. Siège social : bar des Cinq-Avenues, Beaumont, Saint-Julien, Marseille.

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Ligue automobile régionale n° IV du Nord-Est.** But : encourager le sport automobile ; sauvegarder les droits des associations sportives affiliées ; assister les clubs dans l'organisation des épreuves ; autoriser, contrôler ou interdire les manifestations et sauvegarder le droit sportif prévu par les statuts de la Fédération française des sports automobiles. Siège social : 38, rue Saint-Fuscien, Amiens.

23 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association Notre Avenir.** But : enseignement ménager rural et professionnel agricole. Siège social : rue des Douves, Argenton-Château (Deux-Sèvres).

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club de Buci.** But : entretenir des liens culturels entre les adhérents par des manifestations culturelles de tout ordre : causeries, soirées littéraires, musicales, organisation de spectacles, d'expositions de peintures, bals, etc. ; favoriser le développement de la culture en général en obtenant des avantages culturels aux membres du club et en défendant les intérêts matériels et moraux de la jeunesse, des étudiants et des artistes. Siège social : 23, rue des Blancs-Manteaux, Paris.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Colonie Penthièvre.** But : éducation populaire et colonies de vacances. Siège social : colonie Penthièvre, 10, rue de Bouin, Lamballe.

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves ingénieurs de l'école d'électricité industrielle de Paris.** But : grouper tous les élèves ingénieurs dans un même esprit de coopération et de camaraderie. Siège social : 1 *bis*, passage Duhesme, Paris.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Union sportive radioélectrique de la Martinique.** But : pratique de tous les sports. Siège social : bureau central radio, hôtel des postes, Fort-de-France.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association des orchestres martiniquais.** But : faire revivre la musique folklorique des Iles Caraïbes ; pratiquer la musique de jazz et secourir les musiciens malades. Siège social : 13, rue F.-Roosevelt, Fort-de-France.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour l'amélioration de l'habitat d'Hussein-Dey et de Maison-Carrée (département d'Alger).** But : amélioration de l'habitat de ses membres au bénéfice des dispositions de l'arrêté gubernatorial du 8 novembre 1955. Siège social : au siège de la section administrative urbaine (S. A. U.), Maison-Carrée.

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association du Centre aéré laïque de Bonneuil-sur-Marne.** But : préserver les enfants d'âge scolaire des dangers de la rue tout en leur assurant des distractions saines et éducatives. Siège social : mairie de Bonneuil.

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association amicale du personnel municipal de Niort.** But : développer et resserrer les liens entre les membres du personnel municipal par l'organisation de manifestations au profit de ses œuvres sociales. Siège social : hôtel de ville, Niort.

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'information du boulevard Ney - Ciné-Club.** But : éducation récréative. Siège social : 18, rue Charles-Lauth, Paris.

MODIFICATIONS

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Les Enfants de l'Ardèche** change son titre qui devient **L'Ardèche en Algérie** et transfère son siège social de la brasserie Bab-Azoun, rue Alfred-Lelluch, Alger, chez M. Chabanis, 18, rue Michelet, Alger.

1er mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **L'Union des vieux travailleurs de Montlhéry** change son titre qui devient **Amicale des vieux de Montlhéry.** Siège social : mairie de Montlhéry (Seine-et-Oise).

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **L'Œuvre suisse de secours aux enfants français** modifie ses statuts en ce qui concerne l'avoir de l'association et le fonctionnement de l'œuvre. Siège social : la Métairie, par Barbâtre (île de Noirmoutier).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 mars 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 23 mai 1957.) **Comité des parents d'élèves polonais.** But : veiller à l'éducation intellectuelle et morale des enfants d'âge scolaire et les aider à déffrayer les frais et dépenses d'entretien des cours polonais. Siège social : 5, rue Dumouriez, à Rouvroy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

LISTE DES BROCHURES SPÉCIALES

mises en vente par la *Direction des Journaux officiels.*

Nos		
1000.	— Législation sur les Loyers	350 F.
1001.	— Législation sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes	800 F.
1002.	— Construction (Participation des employeurs)	100 F.
1003.	— Construction (Primes et prêts)	400 F.
1004.	— Affectations spéciales pour le cas de mobilisation	250 F.
1005.	— Permis de construire	200 F.
1006.	— Registre du commerce	200 F.
1007.	— Epargne-Construction	35 F.
1008.	— Statut général du personnel des communes et des établissements communaux	50 F.
1009.	— Prestations familiales	250 F.
1010.	— Analyse physique et chimique du lait	50 F.
1011.	— Sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public	300 F.
1012.	— Sapeurs-pompiers (Statut)	60 F.
1013.	— Conseil national du crédit:	
	8e rapport (Edition 1954)	180 F.
	9e rapport (Edition 1955)	200 F.
	10e rapport (Edition 1956)	200 F.
1014.	— Traitements des fonctionnaires	150 F.
1015.	— Halles centrales de Paris	50 F.
1016.	— Aide sociale	200 F.
1017.	— Code de la route	350 F.
1018.	— Allocations de logement	100 F.
1019.	— Responsabilité des comptables publics	50 F.
1021.	— Baux commerciaux	100 F.
1022.	— Services médicaux du travail	60 F.
1023.	— Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	100 F.
1024.	— Statut général des fonctionnaires	50 F.
1025.	— Mesures de Lutte contre l'alcoolisme	100 F.
1026.	— Assainissement des agglomérations	50 F.
1027.	— Contrat d'assurance	50 F.
1028.	— Marchés de l'Etat (*en préparation*).	
1029.	— Emplois réservés	250 F.
1030.	— Exploitation des carrières à ciel ouvert	50 F.
1031.	— Sociétés et valeurs mobilières	400 F.
1032.	— Caisse nationale des barreaux français	35 F.
1033.	— Organisation générale de la nation pour le temps de guerre	600 F.
1034.	— Faillites et règlements judiciaires	60 F.
1035.	— Organisation générale de la sécurité sociale	200 F.
1036.	— Statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale	50 F.
1037.	— Contrôle des laits	50 F.
1038.	— Répression des fraudes en ce qui concerne le lait et les produits laitiers	50 F.
1039.	— Pensions des ouvriers de l'Etat	60 F.
1040.	— Recueil des lois budgétaires de l'exercice 1955	800 F.
1041.	— Règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation-vieillesse	50 F.
1042.	— Classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat	300 F.
1043.	— Instruction générale sur l'état civil	600 F.
1044.	— Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport	50 F.
1045.	— Réforme de la publicité foncière	200 F.
1046.	— Dommages de guerre	200 F.
1047.	— Vente et nantissement des fonds de commerce	100 F.
1048.	— Tarif des droits de douane	800 F.
1049.	— Statut du personnel contractuel du centre national de la recherche scientifique	50 F.
1050.	— Rapport de la Cour des comptes	200 F.
1051.	— Primes à l'amélioration de l'habitat rural	50 F.
1052.	— Agents non titulaires. — Régime de retraites complémentaire	200 F.
1053.	— Assurances sociales	250 F.
1054.	— Statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure	150 F.
1055.	— Sociétés coopératives de consommation	100 F.
1056.	— Décentralisation industrielle	75 F.
1057.	— Deuxième plan de modernisation et d'équipement	250 F.
1058.	— Congés payés	50 F.
1059.	— Sociétés coopératives d'achats en commun des commerçants détaillants	35 F.
1060.	— Statut des huissiers de justice	100 F.
1061.	— Attachés d'administration centrale	50 F.
1062.	— Loyers (Dispositions spéciales aux hôtels, pensions de famille et meublés)	50 F.
1063.	— Accidents du travail et maladies professionnelles	250 F.
1064.	— Etablissements sanitaires (Conditions d'autorisation pour les soins aux assurés sociaux)	250 F.
1065.	— Voies de navigation intérieure (Règlement général de police)	75 F.
1066.	— Budget de l'Etat (Mode de présentation)	50 F.
1067.	— Code du travail dans les territoires d'outre-mer	100 F.
1068.	— Contrat d'association (Loi du 1er juillet 1901)	60 F.
1069.	— Sociétés immobilières et régime de la copropriété	80 F.
1070.	— Bretagne (Programme d'action régionale)	100 F.
1071.	— Fonds national de solidarité	125 F.
1072.	— Organisation municipale (Loi du 5 avril 1884)	200 F.
1073.	— Réorganisation municipale outre-mer	300 F.
1074.	— Armes et munitions (fabrication, commerce, acquisition, détention et port)	150 F.
1075.	— Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions artisanales)	250 F.
1076.	— Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions industrielles et commerciales)	250 F.
1077.	— Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions libérales)	250 F.
1078.	— Protection des travailleurs contre les courants électriques	175 F.
1079.	— Mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement	500 F.
1081.	— Affichage et publicité	200 F.
1082.	— Vente à crédit des véhicules automobiles	60 F.
1083.	— Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique	100 F.
1084.	— Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions agricoles)	200 F.
1085.	— Fonctionnaires français de Tunisie	150 F.
1086.	— Fosses septiques et appareils équivalents	100 F.
1087.	— Sécurité sociale des fonctionnaires	250 F.
1088.	— Hôtels de tourisme	150 F.
1089.	— Régies municipales	150 F.
1090.	— Conjoncture économique (2e semestre 1956)	600 F.
1091	— Rapport sur la sécurité sociale (1er janvier 1954 au 31 décembre 1955)	200 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)